

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 3 dhoulhijja 1438 – 25 août 2017

160^{ème} année

N° 68

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret gouvernemental n° 2017-916 du 15 août 2017, fixant la description de l'ordre pour la loyauté et le sacrifice, le mode de son port et les procédures de son attribution. 2727

Présidence du Gouvernement

Décret gouvernemental n° 2017-917 du 16 août 2017, portant maintien en activité dans le secteur public après l'atteinte de l'âge légal de la retraite. 2728
Nomination de membres de l'instance d'accès à l'information 2730

Ministère de la Justice

Décret gouvernemental n° 2017-919 du 15 août 2017, portant création d'une justice cantonale à la délégation de Ghomrassen 2730
Décret gouvernemental n° 2017-920 du 17 août 2017, modifiant le décret n° 2014-3630 du 30 septembre 2014, portant approbation des listes de promotion établies suivant les critères de régularisation du parcours professionnel des agents des forces de sûreté intérieure relevant du ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle au titre de l'année 2014 2730

Ministère des Affaires Etrangères

Décret gouvernemental n° 2017-921 du 17 août 2017, portant conclusion d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle de la qualité des biens et des services 2731

Décret gouvernemental n° 2017-922 du 17 août 2017 , portant conclusion d'un mémorandum d'entente dans les domaines du travail et du développement des ressources humaines entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume de Bahreïn	2732
Nomination du secrétaire général	2732
Cessation des fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires.....	2732
Cessation des fonctions d'un consul général.....	2733

Ministère des Finances

Nomination du membre du collège du conseil du marché financier	2733
Nomination d'un directeur général.....	2733
Nomination d'un attaché au cabinet.....	2733
Nomination d'un administrateur du budget de l'Etat de 1 ^{ère} catégorie.....	2733
Arrêté du ministre des finances par intérim du 17 août 2017, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes	2733
Arrêté du ministre des finances par intérim du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes au titre de l'année 2015	2738
Arrêté du ministre des finances par intérim du 17 août 2017, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agents techniques du corps commun des techniciens des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes	2739
Arrêté du ministre des finances par intérim du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agents techniques du corps technique commun des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes au titre de l'année 2015.....	2744
Nomination d'un directeur	2745

Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale

Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 14 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques	2745
Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique	2746
Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 14 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques	2746
Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique	2747
Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 14 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques	2747
Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	2748

Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique	2748
Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	2749
Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 14 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques	2749
Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	2750
Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 14 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques	2750
Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	2751
Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives à l'institut national de la statistique	2751
Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 14 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.....	2752
Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	2752
Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 14 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	2753
Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	2753
Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	2754
Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	2754

Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	2755
Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	2755

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Décret gouvernemental n° 2017-927 du 15 août 2017 , modifiant le décret n° 2011-2876 du 5 octobre 2011, portant fixation des redevances à percevoir au marché d'intérêt national de Bir Kassâa	2756
---	------

Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement

Décret gouvernemental n° 2017-928 du 16 août 2017 , modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Nabeul)	2756
Décret gouvernemental n° 2017-929 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de sidi Djedidi du gouvernorat de Nabeul	2757
Décret gouvernemental n° 2017-930 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Hazeg Ellouza du gouvernorat de Sfax	2758
Décret gouvernemental n° 2017-931 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Souk Es-Sebt du gouvernorat de Jendouba	2758
Décret gouvernemental n° 2017-932 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Achech Bou Jarboue El Aouadna Majel Edarj du gouvernorat de Sfax	2759
Décret gouvernemental n° 2017-933 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Sisseb Ed-Dheriâat du gouvernorat de Kairouan	2759
Décret gouvernemental n° 2017-934 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Gerimit Hicher du gouvernorat de Sousse	2760
Décret gouvernemental n° 2017-935 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Chaouachi du gouvernorat de Kairouan	2760
Décret gouvernemental n° 2017-936 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Ain El Beidha du gouvernorat de Kairouan	2761
Décret gouvernemental n° 2017-937 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Bechri Fatnassa du gouvernorat de Kébili	2761
Décret gouvernemental n° 2017-938 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Habib Thameur Bou Attouch du gouvernorat de Gabès	2762
Décret gouvernemental n° 2017-939 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Hababsa du gouvernorat de Siliana	2762
Décret gouvernemental n° 2017-940 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Rahal du gouvernorat de Sidi Bouzid	2763
Décret gouvernemental n° 2017-941 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Bouzgam du gouvernorat de Kasserine	2763

Décret gouvernemental n° 2017-942 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Aouabed Khazanet du gouvernorat de Sfax.....	2764
Décret gouvernemental n° 2017-943 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'En Nasr du gouvernorat de Sfax.....	2764
Décret gouvernemental n° 2017-944 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Hajeb du gouvernorat de Sfax.....	2765
Décret gouvernemental n° 2017-945 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Zâafrane Dyr El Kef du gouvernorat de Kef.....	2765
Décret gouvernemental n° 2017-946 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Tataouine Sud du gouvernorat de Tataouine.....	2766
Décret gouvernemental n° 2017-947 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Hachachna du gouvernorat de Bizerte.....	2766
Décret gouvernemental n° 2017-948 du 16 août 2017 , modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Jendouba).....	2767
Décret gouvernemental n° 2017-949 du 16 août 2017 , modifiant le décret n° 2017-434 du 12 avril 2017 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Essabbala).....	2767
Décret gouvernemental n° 2017-950 du 16 août 2017 , modifiant le décret gouvernemental n° 2017-443 du 12 avril 2017 portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Tazoghane Bou Krim Zaouiet El Magaïez du gouvernorat de Nabeul.....	2768
Décret gouvernemental n° 2017-951 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Mansoura du gouvernorat de Sidi Bouzid.....	2768
Décret gouvernemental n° 2017-952 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Baten El Ghézal du gouvernorat de Sidi Bouzid.....	2769
Décret gouvernemental n° 2017-953 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Assouda du gouvernorat de Sidi Bouzid.....	2769
Décret gouvernemental n° 2017-954 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Zalba du gouvernorat de Mahdia.....	2770
Décret gouvernemental n° 2017-955 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Hkeima du gouvernorat de Mahdia.....	2770
Décret gouvernemental n° 2017-956 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Tlensa du gouvernorat de Mahdia.....	2771
Décret gouvernemental n° 2017-957 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Aïn El Khemaïssia du gouvernorat de Kasserine.....	2771
Décret gouvernemental n° 2017-958 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune D'Errakhmet du gouvernorat de Kasserine.....	2772
Décret gouvernemental n° 2017-959 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Katena du gouvernorat de Gabés.....	2772
Décret gouvernemental n° 2017-960 du 16 août 2017 , portant la désignation d'une délégation spéciale à la commune de Ouachtata- Djamila du gouvernorat de Béja.....	2773
Décret gouvernemental n° 2017-961 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'Es-Slouguia du gouvernorat de Béja.....	2773

Décret gouvernemental n° 2017-962 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'En-Nadhour – Sidi Ali Benabed du gouvernorat de Sfax.....	2774
Décret gouvernemental n° 2017-963 du 16 août 2017 , modifiant le décret gouvernemental n° 2017-440 du 12 avril 2017 portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Bechelli-Jersine-El Blidete du gouvernorat de Kébili.....	2774
Décret gouvernemental n° 2017-964 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Sidi Zid-Aouled Moulehoun du gouvernorat de Mahdia.....	2775
Décret gouvernemental n° 2017-965 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'Ech-Charayà Machrek Echems du gouvernorat de Kasserine.....	2775
Décret gouvernemental n° 2017-966 du 16 août 2017 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Khmouda du gouvernorat de Kasserine.....	2776
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2017-967 du 31 juillet 2017 , portant réglementation de la construction des bâtiments civils.....	2776
Décret gouvernemental n° 2017-968 du 17 août 2017 , portant création d'un périmètre d'intervention foncière dans la commune de Tozeur, gouvernorat de Tozeur au profit de l'agence foncière d'habitation.....	2785
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre des finances par intérim du 8 août 2017, portant approbation du statut instituant la mutuelle des artistes, des créateurs et des techniciens dans le domaine culturel.....	2785
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Décret gouvernemental n° 2017-969 du 15 août 2017 , complétant le décret n° 94-822 du 11 avril 1994, portant détermination de la liste des zones touristiques municipales.....	2786
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique	
Décret gouvernemental n° 2017-970 du 17 août 2017 , portant approbation de protocole d'accord conclu entre l'Etat Tunisien et la société HP INC dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.....	2786
Ministère des Affaires de la Jeunesse et du Sport	
Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 9 août 2017, portant création des commissions administratives paritaires au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.....	2788
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret gouvernemental n° 2017-971 du 15 août 2017 , portant approbation de la cession au dinar symbolique d'une parcelle de terrain domaniale sise à la délégation de Ben Guerdane de gouvernorat de Médenine.....	2791
Décret gouvernemental n° 2017-972 du 15 août 2017 , relatif à l'approbation de la liste des concernés par la régularisation de la situation des immeubles domaniaux agricoles situés aux gouvernorats de Sousse, de l'Ariana et de la Manouba par voie d'aliénation par entente directe et des prix de ces immeubles.	2792
Décret gouvernemental n° 2017-973 du 15 août 2017 , relatif à l'approbation de la liste des concernés par la régularisation de la situation des immeubles domaniaux agricoles situés aux gouvernorats de Monastir, de Sousse, de Bizerte, de Ben Arous et de Zaghouan par voie d'aliénation par entente directe et des prix de ces immeubles.....	2794
Nomination de directeurs généraux.....	2797

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret gouvernemental n° 2017-916 du 15 août 2017, fixant la description de l'ordre pour la loyauté et le sacrifice, le mode de son port et les procédures de son attribution.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution,

Vu le code des décorations promulgué par la loi n° 97-S0 du 1^{er} décembre 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2017-9 du 7 mars 2017, modifiant et complétant certaines dispositions du code des décorations et portant création de l'ordre pour la loyauté et le sacrifice,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-5 du 1^{er} février 2016, portant nomination du directeur du cabinet Présidentiel,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La description de l'ordre pour la loyauté et le sacrifice, le mode de son port et les procédures de son attribution sont soumis aux dispositions spécifiques prévues par le présent décret gouvernemental.

Les candidats à l'ordre pour la loyauté et le sacrifice sont soumis aux conditions générales prévues dans les articles 8 et 9 du code des décorations.

Les services de la Présidence du gouvernement sont le dépositaire des candidatures audit ordre. Ils sont tenus de vérifier la conformité de ces candidatures aux dispositions générales du paragraphe premier du présent article et de les transmettre à la Présidence de la République accompagnées d'un rapport classant les candidats selon les secteurs et les corps auxquels ils appartiennent et selon leurs statuts (forces armées ou civil).

Art. 2 - Le grand collier du grand maître est en or massif. Il se compose de treize médaillons contenant les armoiries de la République reliés par des maillons en branches d'olivier et en épis de blé pavés de brillants.

Tous les médaillons sont émaillés blanc.

Le motif central au dessus du pendentif est formé du croissant et de l'étoile pavés de brillants.

Le pendentif est formé de la décoration du grand cordon toute fois, il est légèrement plus grand, en or massif et ses rayons sont pavés de brillants.

Aux revers sont gravés les noms des Présidents de la République grands maîtres de l'ordre et les dates de la prise et le cas échéant de la cessation de fonctions. Les colliers réservés sont dorés et ont la même forme que celle du grand maître de l'ordre avec cette différence que le pendentif n'est pas pavé de brillants.

Art. 3 - L'insigne de la classe majeure est constitué d'une plaque dorée de 50 millimètres de diamètre composée d'une étoile à cinq branches émaillées blanc à bout doré.

Au centre de la plaque, un plateau avec en son milieu, une image en relief des armoiries de la République entourées de branches d'olivier en relief.

En haut du plateau se trouve l'inscription « République Tunisienne ». En bas du plateau se trouve l'inscription « ordre pour la loyauté et le sacrifice ».

L'insigne se porte sur le côté gauche de la poitrine attaché à un ruban blanc de 37 millimètres de large avec de chaque côté deux raies rouges de 3 millimètres de large chacune. Sur le ruban se trouve une rosette de 27 millimètres de diamètre aux mêmes couleurs que celles de l'insigne.

Art. 4 - L'insigne de la première classe est semblable à celui de la classe majeure, au niveau de sa forme, ses descriptions et le mode de son port, mais le ruban est sans rosette.

Art. 5 - L'insigne de la deuxième classe est constitué d'une plaque argentée de 50 millimètres de diamètre composée d'une étoile à cinq branches émaillées blanc à bout argenté.

Au centre de la plaque, un plateau avec en son milieu, une image en relief des armoiries de la République entourées de branches d'olivier en relief.

En haut du plateau se trouve l'inscription « République Tunisienne ». En bas du plateau se trouve l'inscription « ordre pour la loyauté et le sacrifice ».

L'insigne se porte sur le côté gauche de la poitrine attaché à un ruban blanc de 37 millimètres de large avec de chaque côté deux raies rouges de 3 millimètres de large chacune. Sur le ruban se trouve une rosette de 27 millimètres de diamètre aux mêmes couleurs que celles de l'insigne.

Art. 6 - L'insigne de la troisième classe est semblable à celui de la deuxième classe au niveau de sa forme, ses descriptions et le mode de son port, mais le ruban est sans rosette.

Art. 7 - L'insigne de la quatrième classe est constitué d'une plaque en bronze de 50 millimètres de diamètre composée d'une étoile à cinq branches émaillées blanc à bout bronzé.

Au centre de la plaque, un plateau avec en son milieu, une image en relief des armoiries de la République entourées de branches d'olivier en relief.

En haut du plateau se trouve l'inscription « République Tunisienne ». En bas du plateau se trouve l'inscription « ordre pour la loyauté et le sacrifice ».

L'insigne se porte sur le côté gauche de la poitrine attaché à un ruban blanc de 37 millimètres de large avec de chaque côté deux raies rouges de 3 millimètres de large chacune. Sur le ruban se trouve une rosette de 27 millimètres de diamètre aux mêmes couleurs que celles de l'insigne.

Art. 8 - Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-917 du 16 août 2017, portant maintien en activité dans le secteur public après l'atteinte de l'âge légal de la retraite.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions particulières relatives au travail des retraités,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement.

Vu le décret gouvernemental n° 2017-570 du 9 mai 2017, chargeant le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale des fonctions du ministre des finances par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Vu le décret gouvernemental n° 2017-571 du 9 mai 2017, chargeant le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique des fonctions du ministre de l'éducation par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Après les délibérations du conseil des ministres.

Article premier - Sont maintenues en activité après l'atteinte de l'âge légal de la retraite, les agents dont les noms suivent, conformément aux applications du tableau suivant :

Ministère	Nom et prénom	Grade/Fonction	Durée	A compter du
Ministère de la défense nationale	Mohamed Jamel Eddine Mena	Colonel major médecin professeur hospitalo-universitaire en médecine	Une année	1 ^{er} décembre 2017
Ministère de la santé	Ezzeddine Sfar Gandoura	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Une année	1 ^{er} novembre 2017
	Noureddine Bouzouaia	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Une année	1 ^{er} décembre 2017
	Najoua Elbehi épouse Elkhadhar	Médecin dentiste major de la santé publique	Une année	1 ^{er} août 2017
	Samira Belkadhi	Médecin major de la santé publique	Une année	1 ^{er} décembre 2017
	Mohamed Jamel Eddine Ben Alaya	Médecin principal de la santé publique	Une année	1 ^{er} décembre 2017
	Mohamed Lotfi Abid	Médecin de la santé publique	Une année	1 ^{er} novembre 2017
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Nouri Lajmi	Maître-assistant de l'enseignement supérieur et le président de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle	deux années pour régularisation	1 ^{er} octobre 2015
	Nour Elhouda Touiti	Assistant de l'enseignement supérieur	Une année	1 ^{er} octobre 2016
	Siheem Rzik épouse Ghazouani	Assistant de l'enseignement supérieur	Une année	1 ^{er} octobre 2016
Ministère de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche	Ali Melki	Ingénieur général et commissaire régional au développement agricole de Beja	Une année	1 ^{er} octobre 2017
	Moncef Teyeb	Ingénieur général et commissaire régional au développement agricole de Nabeul	Une année	1 ^{er} août 2017

Art. 2 - Est accordé au Monsieur Jamel Eddine Belhadj Abdallâh, directeur général de la Stusid Bank une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} mai 2017.

Art. 3 - Est mis fin au maintien en activité dans le secteur public de monsieur Mohamed Ton, professeur principal émérite classe exceptionnelle et chargé des fonctions de secrétaire général du ministère de l'éducation, à compter du 1^{er} juillet 2017.

Art. 4 - Est mis fin à la dérogation pour exercer dans le secteur public de Monsieur Chadhli Oubay, professeur principal hors classe de l'enseignement, à compter du 1^{er} juillet 2017.

Art. 5 - Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances, le ministre de la santé, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Par décret gouvernemental n° 2017-918 du 17 août 2017.

Mesdames et Messieurs ci-après cités sont nommés membres de l'instance d'accès à l'information :

- Monsieur Imed Ben Mohamed Hazgui : président,
- Monsieur Adnan Ben Mehrez Lassoued : vice-président,
- Madame Mona Bent Mohamed Radhi Dahhen : membre,
- Monsieur Mohamed Ben Boubaker Ksontini : membre,
- Madame Rim Bent Mohamed Sadok Laabidi : membre,
- Madame Roukaya Bent Mohamed Khammassi : membre,
- Monsieur Rafik Ben Habib Ben Abdallah : membre,
- Monsieur Khaled Ben Kheireddine Sallami : membre,
- Madame Hajer Bent Abdelhamid Trabelsi : membre.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret gouvernemental n° 2017-919 du 15 août 2017, portant création d'une justice cantonale à la délégation de Ghomrassen.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de la justice,
Vu la constitution,
Vu le décret du 3 août 1956, portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Tataouine,
Vu le code de procédure civile et commerciale promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,
Vu la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, portant refonte du code de procédure pénale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,
Vu le décret n° 74-1602 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,
Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1er décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012, portant création du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et fixation de ses attributions,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est institué à Ghomrassen une justice cantonale dont la circonscription territoriale comprend celle des délégations de Ghomrassen et Bir Lahmar.

Cette juridiction relève de la compétence du tribunal de première instance de Tataouine.

Art. 2 - Le ministre de la justice fixera par arrêté la date d'ouverture de ladite juridiction.

Art. 3 - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2017.

Pour Contreseing
Le ministre de la justice
Ghazi Jeribi

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-920 du 17 août 2017, modifiant le décret n° 2014-3630 du 30 septembre 2014, portant approbation des listes de promotion établies suivant les critères de régularisation du parcours professionnel des agents des forces de sûreté intérieure relevant du ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle au titre de l'année 2014.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de la justice,
Vu la constitution,
Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013, portant régime particulier de réparation des dommages résultant aux agents des forces de sûreté intérieure, des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi du finances complémentaire pour l'année 2011, et notamment sont article 52,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012- 383 du 5 mai 2012,

Vu le décret n° 2014-3630 du 30 septembre 2014, portant approbation des listes de promotion établies suivant les critères de régularisation du parcours professionnel des agents des forces de sûreté intérieure relevant du ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle au titre de l'année 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions d'article 2 du décret n° 2014-3630 du 30 septembre 2014, portant approbation des listes de promotion établies suivant les critères de régularisation du parcours professionnel des agents des forces de sûreté intérieure relevant du ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle au titre de l'année 2014, et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) - L'effet financier des promotions établies suivant les critères de régularisation du parcours professionnel au titre de l'année 2014 approuvées en conformité avec les dispositions de l'article premier du présent décret gouvernemental est applicable comme suit :

- à compter du 1^{er} janvier 2014, pour les agents visés par la régularisation et exerçant leur travail à cette date,

- à compter du mois précédant la date de l'interruption définitive du travail pour les agents visés par la régularisation et qui sont mis à la retraite ou qui sont décédés avant la date du 2 janvier 2014.

Art. 2 - Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre de la justice
Ghazi Jeribi

Le ministre des finances par
intérim
Mouhamed Fadhel
Abdelkefi

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret gouvernemental n° 2017-921 du 17 août 2017, portant conclusion d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle de la qualité des biens et des services.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des traités, notamment son article 4,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle de la qualité des biens et des services, signé à Tunis le 9 mars 2017,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle de la qualité des biens et des services, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Tunis le 9 mars 2017.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
étrangères
Khemaies Jhinaoui

Décret gouvernemental n° 2017-922 du 17 août 2017, portant conclusion d'un mémorandum d'entente dans les domaines du travail et du développement des ressources humaines entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume de Bahreïn.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des traités et notamment son article 4,

Vu le mémorandum d'entente dans les domaines du travail et du développement des ressources humaines entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume de Bahreïn, signé à Tunis le 21 octobre 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu le mémorandum d'entente dans les domaines du travail et du développement des ressources humaines entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume de Bahreïn, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Tunis le 21 octobre 2016.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
étrangères
Khemaies Jhinaoui

Par décret Présidentiel n° 2017-112 du 21 août 2017.

Monsieur Chafik Hajji, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Par décret Présidentiel n° 2017-113 du 21 août 2017.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Ghazi Jumaa ministre plénipotentiaire hors classe, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Vienne à compter du 31 décembre 2016.

Par décret Présidentiel n° 2017-114 du 21 août 2017.

Est mis fin à la nomination de Madame Afifa Mallah, conseiller des affaires étrangères, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Amman à compter du 31 décembre 2016.

Par décret Présidentiel n° 2017-115 du 21 août 2017.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Hatem Essaïem, conseiller des services publics, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Abou Dhabi à compter du 31 décembre 2016.

Par décret Présidentiel n° 2017-116 du 21 août 2017.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Salah Tekaya, ministre plénipotentiaire hors classe, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Ankara à compter du 31 décembre 2016.

Par décret Présidentiel n° 2017-117 du 21 août 2017.

Est mis fin à la nomination de Madame Nedra Raïs Drij, ministre plénipotentiaire hors classe, en qualité de consul général de la République Tunisienne à Milan à compter du 30 juin 2017.

Par décret Présidentiel n° 2017-118 du 21 août 2017.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Selim Hammami, ministre plénipotentiaire, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Prague à compter du 30 juin 2017.

Par décret Présidentiel n° 2017-119 du 21 août 2017.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Bougamra, ministre plénipotentiaire, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Belgrade à compter du 30 juin 2017.

Par décret Présidentiel n° 2017-120 du 21 août 2017.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Elyes Kasri, ministre plénipotentiaire hors classe, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Berlin à compter du 30 juin 2017.

MINISTERE DES FINANCES

Par décret gouvernemental n° 2017-923 du 16 août 2017.

Madame Dalenda Bayou, présidente de l'association des intermédiaires en bourse, est nommée membre du collège du conseil du marché financier en remplacement de Monsieur Adel Grar, et ce, à compter du 1^{er} avril 2017.

Par décret gouvernemental n° 2017-924 du 17 août 2017.

Madame Kalthoum Ben Rejab épouse Guezzah conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de l'unité du contentieux fiscal et de la conciliation juridictionnelle à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 nouveau du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2017-925 du 17 août 2017.

Monsieur Radhouen Hfayedh administrateur conseiller, est nommé attaché au cabinet du ministre des finances par intérim, à compter du 12 juin 2017.

Par décret gouvernemental n° 2017-926 du 17 août 2017.

Monsieur Kabil Dahmani, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'administrateur du budget de l'Etat de 1^{ère} catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances par intérim du 17 août 2017, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Le ministre des finances par intérim,
Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-300 du 11 mars 2016 portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-570 du 9 mai 2017, chargeant le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale des fonctions du ministre des finances par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Art. 2 - Les inspecteurs des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes sont recrutés parmi les candidats externes par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux titulaires du diplôme de la licence (régime LMD) ou d'une maîtrise ou d'un diplôme d'équivalence dans les spécialités cités à l'annexe ci-joint, âgés de quarante (40) ans au plus.

Art. 3 - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des finances, le président du jury peut constituer plusieurs sous-commissions pour passer l'épreuve écrite et l'épreuve orale.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée leur dossier de candidature au bureau d'ordre central de la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

a - Lors de la candidature au concours :

- une demande de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,

- une copie du diplôme de la licence (régime LMD) ou de la maîtrise ou équivalent.

Pour le candidat qui a dépassé l'âge maximum, les pièces jointes susvisées doivent être accompagnées d'une attestation prouvant l'exercice de services civils effectifs ou d'une attestation prouvant l'inscription au bureau d'emploi et du travail indépendant en tant que demandeur d'emploi délivré depuis trois mois au maximum, à la date de clôture de la liste des candidatures pour soustraire la durée de ces services de l'âge légal maximum.

b- Après avoir passé avec succès l'épreuve d'admissibilité :

Tout candidat doit fournir les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire (original) délivré depuis trois mois au maximum,
- deux (2) extraits de l'acte de naissance délivrés depuis un an au maximum,
- deux photos d'identité récentes,
- un certificat médical (original) délivré depuis 3 mois au maximum attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale, nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

Tout candidat n'ayant pas fourni l'une des pièces mentionnées au paragraphe "b" susvisé est dépourvu de passer l'épreuve d'admission.

Art. 6 - Est obligatoirement rejeté tout dossier de candidature parvenu après la date limite de dépôt des dossiers des candidatures ou ne comprenant pas l'une des pièces mentionnées à l'article 5 paragraphe "a" susvisé. La date d'inscription au bureau d'ordre de la régie nationale des tabacs et des allumettes ou le cachet de la poste faisant foi.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours externe susvisé est arrêtée par le ministre chargé des finances sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours externe susvisé comporte les étapes suivantes :

L'étape d'admissibilité :

Elle comporte une épreuve se basant sur la technique "des questions à choix multiple" d'au moins cinquante (50) questions, la réponse à ces questions consiste à choisir une ou plusieurs des réponses exactes, parmi les réponses proposées, les questions doivent porter sur les modules figurant dans le programme du concours.

La correction de l'épreuve des questions à choix multiple est traitée par le biais de l'informatique.

Le ministre chargé des finances arrête la liste des candidats admis à subir l'épreuve écrite et l'épreuve orale, qui seront convoqué à titre individuel par voie de courrier ou par télégramme.

L'étape d'admission définitive :

Cette étape comporte :

1 - L'épreuve écrite :

Une épreuve écrite portant sur les modules figurant dans le programme du concours, y participe les candidats ayant obtenu à l'épreuve des questions à choix multiple un score égal ou supérieur à 80% des réponses exactes, le jury du concours peut le cas échéant procéder à la réduction de ce score dans la limite de 60% des réponses exactes.

Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé, le jury du concours arrête la liste des candidats admis à passer l'épreuve écrite et l'épreuve orale par spécialité et dans la limite de cinq (5) fois le nombre des postes mis en concours.

L'épreuve écrite se déroulera indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

2 - L'épreuve orale :

Une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix de la question orale sera fait au tirage au sort, au cas où le candidat désire changer la question, la note qui lui sera attribuée est divisée par deux.

La durée et les coefficients de chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve		Durée	Coefficient
Etape d'admissibilité	Epreuve écrite se basant sur la technique des questions à choix multiple	1 heure	1
Etape d'admission définitive	Epreuve écrite portant sur les modules figurant dans le programme du concours	3 heures	2
	Epreuve orale : préparation exposé discussion	15 minutes 15 minutes 15 minutes	1

Art. 9 - L'épreuve orale se déroulera indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10 - Toute absence à l'une des épreuves ou la non remise de la copie de l'examen entraîne l'attribution d'un zéro au candidat.

Art. 11 - Les candidats ne peuvent disposer pendant le déroulement des épreuves, ni de livres, ni de revues, ni de notes, ni de téléphone portable, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 12 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ultérieur, cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre chargé des finances suite à un rapport circonstancié élaboré par le surveillant ou l'examineur qui l'a constaté.

Art. 13 - L'épreuve écrite est soumise à une double correction. Il est attribué à une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 14 - A l'issue de la correction des épreuves de l'étape d'admission définitive et après délibérations, le jury supervisant le concours établit une liste des candidats admis et procède au classement définitif des candidats par ordre de mérite conformément au total des notes obtenues sur la base de coefficient (2) à l'épreuve écrite et de coefficient (1) à l'épreuve orale.

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes

I- Programme des épreuves de l'étape d'admissibilité

Une épreuve écrite qui comporte cinquante (50) questions au moins selon la technique des questions à choix multiple dans les modules suivants :

- Organisation politique, administrative et financière de la République Tunisienne,
- Statut général des personnels de la fonction publique,
- Gestion comptable,
- Gestion financière et techniques bancaires et financières,
- Fiscalité,
- Gestion des ressources humaines,
- Marketing,
- Gestion commerciale,
- Sciences juridiques.

II- Programme des épreuves de l'étape d'admission définitive

- 1- Une épreuve écrite portant sur les modules figurant dans le programme du concours,
- 2- Une épreuve orale portant sur les modules figurant dans le programme du concours.

Les spécialités

1- Gestion comptable

- Le rôle de comptabilité,
- Les principes de la comptabilité,
- Les documents de synthèse et les livres légaux de la comptabilité,
- Le bilan,
- La notion de flux en comptabilité et l'état des flux de trésorerie,
- Les normes comptables (générales, techniques et sectorielles),
- Les objectifs des états financiers,
- L'état du résultat,
- Les notes aux états financiers,
- Les stocks,
- Les conventions comptables,
- Le coût,
- L'inventaire,

Si deux ou plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30/60) points au moins à l'épreuve écrite et l'épreuve orale.

Art. 16 - Le jury du concours propose au ministre chargé des finances deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

a- une liste principale : qui comporte les noms des candidats admis définitivement au concours classés par ordre de mérite en fonction du total des notes obtenues de la part des candidats, à l'ensemble des épreuves et dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

b- une liste complémentaire : établie par ordre de mérite dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Pour permettre à l'administration, le cas échéant, de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale qui n'ont pas rejoint leurs postes du travail conformément aux dispositions prévues par l'article 18 du présent arrêté.

Art. 17 - La liste principale des candidats admis définitivement au concours externe sur épreuves susvisé ainsi que la liste complémentaire sont arrêtées par le ministre chargé des finances.

Art. 18 - L'administration proclame la liste principale des candidats admis définitivement et se charge de les convoquer à titre individuel par voie de courrier ou par télégramme, pour complément du dossier administratif.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre la régie nationale des tabacs et des allumettes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire. Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

Le ministre des finances par intérim

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

- Les amortissements et les provisions,
- Les charges,
- Les produits,
- Les marges,
- Les placements,
- Le revenu,
- Valeur Actuelle Nette (VAN),
- Taux de Rentabilité Interne (TRI),
- Les principes de la comptabilité publique.

2- Gestion financière et techniques bancaires et financières

- Gestion financière,
- Analyse financière (Ratios),
- Les documents de synthèse et les livres légaux de la comptabilité,
- Le bilan,
- La notion de flux en comptabilité,
- Les normes comptables,
- Les états financiers,
- Les conventions comptables,
- Le coût,
- L'inventaire,
- Les amortissements et les provisions,
- Les charges,
- Les produits,
- Les marges,
- Le revenu,
- Valeur Actuelle Nette (VAN),
- Taux de Rentabilité Interne (TRI),
- Gestion de portefeuille,
- Recherche opérationnelle,
- Contrôle de gestion,
- Finance internationale,
- Les agrégats macro-économiques,
- Microéconomie,
- Econométrie.

3- Fiscalité

- Les codes régissant la matière fiscale dans la législation tunisienne,
- Les catégories de revenu imposable,
- Les types de société dans la législation tunisienne
- Le système fiscal tunisien,
- Les documents de synthèse et les livres légaux de comptabilité,

- La détermination des bénéfices imposables aux sociétés,
- La détermination du revenu net global annuel des personnes physiques,
- Champs d'application de la TVA,
- Caractéristiques de la TVA,
- La facture dans la législation tunisienne,
- Droit d'enregistrement et de timbre,
- La double imposition fiscale,
- L'évasion et la fraude fiscale,
- Les avantages fiscaux et financiers,
- L'exonération,
- Les principes généraux de la comptabilité financière,
- Les états financiers,
- Les amortissements et les provisions,
- Classification des impôts et taxes,
- La lecture analytique des états financiers.

4- Gestion des ressources humaines

- Comportement organisationnel,
- Droit du travail et de la sécurité sociale,
- Leadership et habilité de direction,
- Ergonomie et santé dans le travail,
- Techniques de communication,
- Gestion des conflits et négociation,
- Economie du travail,
- Gestion de la rémunération,
- Gestion de la formation,
- Gestion de carrière professionnelle,
- Techniques du coaching,
- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

5- Marketing

- Principes du marketing,
- Environnement commercial,
- Etude de marché,
- Analyse du comportement du consommateur,
- Planification marketing,
- Gestion des points de ventes,
- Gestion de la force de vente et négociation,
- Communication marketing,
- Commerce électronique,
- Techniques de négociations commerciales,
- Développement des sites web,
- Gestion de la distribution,
- Techniques des ventes.

6- Gestion commerciale

- Management international,
- Finance,
- Droit des affaires,
- Culture entrepreneuriale,
- Politique et stratégie de l'entreprise,
- Techniques douanières et de transit,
- Commerce international,
- Techniques de communication,
- Gestion des approvisionnements.

7- Droit

- La capacité,
- Les contrats et assimilés,
- Les obligations,
- La responsabilité civile,
- Le contrat de gérance,
- Le contrat de vente,
- Le contrat de location,
- La prescription,
- Droit de propriété,
- Les biens immobiliers,
- Les biens immobiliers enregistrés,
- La co-propriété,
- Les assurances réelles,
- La qualité de commerçant,
- Le fonds commercial,
- Les actes de commerce,
- Les sociétés commerciales,
- Le registre de commerce,
- Les comptes bancaires,
- Le marché financier,
- Les transactions commerciales et électroniques,
- Le droit des entreprises en difficulté économique,
- La faillite,
- La responsabilité des dirigeants des sociétés,
- Les tribunaux,
- Les procédures d'accès à la justice,
- Le recours d'appel aux jugements,
- Les moyens d'exécution des jugements et le sursis à exécution,
 - La demande sur requête,
 - Le crime,

- La responsabilité pénale,
- La sanction,
- La tentative,
- L'infraction,
- Le détournement des fonds publics,
- La corruption,
- Le vol,
- La contrefaçon,
- Le chèque sans provisions,
- Le tribunal administratif,
 - Pourvoi en justice devant le tribunal administratif,
 - Le contrôle fiscal,
 - L'imposition d'office,
 - Le contentieux en matière fiscale,
 - Le contentieux de recouvrement des dettes publiques,
 - Principe de séparation des pouvoirs,
 - Le service public,
 - Les principes de la finance publique,
 - La loi organique de budget de l'Etat.

Arrêté du ministre des finances par intérim du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes au titre de l'année 2015.

Le ministre des finances par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-300 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-570 du 9 mai 2017, chargeant le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale des fonctions du ministre des finances par intérim et de la gestion des affaires du ministère,

Vu l'arrêté du ministre des finances par intérim du 18 août 2017, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la régie nationale des tabacs et des allumettes, le 2 décembre 2017 et jours suivants, un concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'inspecteurs des services financiers au titre de l'année 2015.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente (30) postes répartis par spécialités comme suit :

- gestion comptable : cinq (5) postes.
- gestion financière et techniques bancaires et financières : cinq (5) postes.
- fiscalité : deux (2) postes.
- gestion des ressources humaines : quatre (4) postes.
- marketing : six (6) postes.
- gestion commerciale : six (6) postes.
- sciences juridiques : deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 novembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

Le ministre des finances par intérim

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des finances par intérim du 17 août 2017, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agents techniques du corps commun des techniciens des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Le ministre des finances par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-300 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret gouvernemental n° 2017-570 du 9 mai 2017, chargeant le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale des fonctions du ministre des finances par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agents techniques du corps commun des techniciens des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Art. 2 - Les agents techniques sont recrutés à la régie nationale des tabacs et des allumettes par voie de concours externe sur épreuves parmi les candidats externes :

1)- qui ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ayant accompli la sixième année au moins de l'enseignement secondaire mathématiques, technique, sciences expérimentales ou économie et gestion.

- ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant accompli la troisième année au moins de l'enseignement secondaire mathématiques, technique, sciences expérimentales ou économie et gestion.

2)- qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau sus-visé au premier paragraphe, dans les spécialités cités dans l'annexe ci-joint. Et âgés de trente-cinq ans au plus, calculés conformément aux dispositions du décret susvisé, l'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau d'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau d'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 3 - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des finances, le président du jury peut constituer plusieurs sous-commissions qui assurent le déroulement des épreuves.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée leur dossier de candidature au bureau d'ordre de la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

a - Lors de la candidature au concours :

- une demande de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- une photocopie du diplôme.

Pour le candidat qui a dépassé l'âge maximum, les pièces jointes susvisées doivent être accompagnées d'une attestation prouvant l'exercice de services civils effectifs ou d'une attestation prouvant l'inscription au bureau d'emploi et du travail indépendant en tant que demandeur d'emploi délivré depuis trois mois au maximum à la date de clôture d'inscription pour soustraire la durée de ces services de l'âge légal maximum de l'intéressé.

b- Après avoir passé avec succès l'épreuve d'admissibilité :

Le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire (original) délivré depuis trois mois au maximum,
- deux (2) extraits de l'acte de naissance délivrés depuis un an au maximum,
- deux photos d'identité récentes,
- un certificat médical (original) délivré depuis 3 mois au maximum attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale, nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la république.

Tout candidat n'ayant pas fourni l'une des pièces mentionnées au paragraphe "b" susvisé ne peut passer l'épreuve d'admission.

Art. 6 - Est obligatoirement rejeté tout dossier de candidature parvenu après la date limite de dépôt des dossiers des candidatures ou ne comprenant pas l'une des pièces mentionnées à l'article 5 paragraphe "a" susvisé, ou qui ne précise pas la spécialité choisie par le candidat, la date d'inscription au bureau d'ordre de la régie nationale des tabacs et des allumettes ou le cachet de la poste faisant foi.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours externe susvisé est arrêtée définitivement par le ministre chargé des finances sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours externe susvisé comporte les étapes suivantes :

L'étape d'admissibilité :

Cette étape comprend une épreuve écrite d'ordre technique.

Durée : 3 heures, coefficient : 2

L'épreuve écrite se déroulera indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassants le nombre maximum.

Le jury supervisant le concours procède au classement définitif des candidats par ordre de mérite et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Le ministre chargé des finances arrête la liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission définitive, et qui seront avisés de la date et du lieu de déroulement de cette épreuve à titre individuel par voie de courrier ou par télégramme.

L'étape d'admission définitive :

Cette étape comporte une épreuve écrite de culture générale.

Durée : 2 heures, coefficient : 1

Cette épreuve est rédigée obligatoirement en langue arabe en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum.

La durée et les coefficients de chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve		Durée	Coefficient
Etape d'admissibilité	Epreuve écrite d'ordre technique	3 heures	2
Etape d'admission définitive	Epreuve écrite de culture générale	2 heures	1

Art. 9 - Toute absence à l'une des épreuves ou la non remise de la copie de l'examen entraîne l'attribution d'un zéro au candidat.

Art. 10 - Les candidats ne peuvent disposer pendant le déroulement des épreuves, ni de livres, ni de revues, ni de notes, ni de téléphone portable, ni de tout autre document de quelque nature que se soit sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ultérieur, cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre chargé des finances suite à un rapport circonstancié élaboré par le surveillant ou l'examineur qui l'a constaté.

Art. 12 - L'épreuve écrite est soumise à une double correction. Il est attribué une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré admis à participer aux épreuves d'admission définitive s'il n'a obtenu un total de vingt (20/40) points au moins à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30/60) points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - Le jury du concours propose au ministre chargé des finances deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

a- une liste principale : qui comporte les noms des candidats admis définitivement au concours classés par ordre de mérite en fonction du total des notes obtenues, à l'ensemble des épreuves et dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

b- une liste complémentaire : établie par ordre de mérite dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Pour permettre à l'administration, le cas échéant, de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale qui n'ont pas rejoint leurs postes du travail conformément aux dispositions prévues par l'article 17 du présent arrêté.

Art. 16 - La liste principale des candidats admis définitivement au concours externe sur épreuves susvisé ainsi que la liste complémentaire sont arrêtées par le ministre chargé des finances.

Art. 17 - L'administration proclame la liste principale des candidats admis définitivement et se charge de les convoquer à titre individuel par voie de courrier ou par télégramme, pour complément du dossier administratif.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre la régie nationale des tabacs et des allumettes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire. Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 18 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

Le ministre des finances par intérim

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agents techniques à la régie nationale des tabacs et des allumettes

I Programme des épreuves de l'étape d'admissibilité

- Une épreuve écrite dans les modules suivants :
- Mécanique générale
- Electricité industrielle
- Menuiserie
- Bâtiment et travaux publics
- Electricité bâtiment
- Construction métallique et soudure à l'arc électrique
- Plomberie sanitaire
- Gestion de stock
- Mécanique auto et maintenance du matériel roulant
- Mécanique chariots élévateurs

II- Programme des épreuves de l'étape d'admission définitive

- Une épreuve écrite de culture générale portant sur :
- Organisation administrative de la République Tunisienne,
- L'agent public : droits, obligations et carrière administrative.

Les spécialités

1- Mécanique Générale

- Matériaux industriels
- Eléments de machine
- Métrologie
- Les abrasifs
- Les outils de coupe
- Travaux de perçage
- Procédés de montage
- Procédés d'usinage
- Lecture de plans
- Ajustage et assemblage

2- Electricité industrielle

- Lois fondamentales en électricité
- Courant alternatif monophasé
- Réseau de distribution triphasé
- Moteur électrique triphasé
- Technologie et principe de fonctionnement des moteurs
- Câblage et mise en service des moteurs électrique industriels
- Moteurs à courant continu, technologie et principe de fonctionnement

3- Menuiserie

- Définition et provenance du bois
- Stockage du bois
- Classification et structure du bois
- Différents types de bois
- Différentes sortes d'assemblage du bois
- Les portes, les fenêtres et accessoires annexes
- Détails de réalisation des portes des équipements et aménagement d'un atelier de menuiserie
- Techniques pratiques d'atelier : Travaux divers sur :
 - Combiné de la menuiserie multi opérationnelle (rabotage, dégauchissage, toupie, mortaisage,)
 - Les ponceuses
 - Les scies universelles ou scies sabres
 - Gamme d'usinage
 - Entretien des équipements de menuiserie

4- Bâtiments et travaux publics

- Mécanique des sols et fondation :

- Identification des sols
- Résistance des sols
- Fondations simples
- Fondations sur pieux

- Matériaux de construction :

- Agrégats et pierres naturelles
- Liants hydrauliques :
 - a- Différents types
 - b- Conditionnement
- Les mortiers et les bétons
- Les produits céramiques
- Maçonnerie et béton armé
- Murs et cloisons :
 - a- Maçonnerie de moellons
 - b- Maçonnerie brique
 - c- Maçonnerie de béton

Planchers et dalles en béton armé :

- Cloison
- Fenêtres et portes
- Linteau

Installations sanitaires :

- Evacuation des eaux usées
- Evacuation des eaux pluviales
- Pose des conduites
- Fossés
- Métré

5- Electricité Bâtiment

- Installation des câbles et des canalisations
- Installation et entretien des circuits de prises de courant et des circuits d'éclairage
- Installation et entretien d'une prise de terre
- Installation et entretien d'un coffret électrique

6- Construction métallique et soudure à l'arc électrique

- Les différents procédés de soudage (oxyacétylénique, arc électrique, MIG, MAG, TIG, SAEE).
- Poste de soudage : générateur et accessoires.
- Les électrodes enrobées (armes et enrobage)
- Choix du courant
- Préparation des pièces (joints)

- Soudage en position (plat, corniche, montant, descendant)

- Effets thermique de soudage (déformation)
- Défauts des soudures (contrôle et correction)

- Hygiène et sécurité
- Traçage des croquis

- Débitage

- Assemblage

7- Plomberie sanitaire

- Appareils sanitaires

- Ceintrage et soudure

- Chauffe-eau, chaudière, chauffage central.

- Traitement des eaux

- Production d'eau chaude sanitaire

- Citerne électrique d'eau

- Les accessoires de contrôle et de sécurité

- Tuyauterie et robinetterie et accessoires annexes

- Réseau de gaz naturel, appareillage et technique d'installation

- Les régulateurs

- Equipement d'une salle de bain

- Etudes des besoins en eau chaude

- Evacuation des eaux

- Tuyauterie en PVC et accessoires

- Techniques d'installation d'un réseau d'évacuation en PVC

- Techniques de réalisation d'une installation d'eau potable

8- Gestion de production

- La fonction approvisionnement

- But de l'approvisionnement

- Les étapes de déroulement de l'approvisionnement

- Définition de stock

- Les types de stock : fabrication, pièces de rechanges, produits finis

- Les activités relatives au stock

- Les différentes familles de stock : taux de rotation, stock tournant, stock dormant

- Le magasinage : gestion mono-magasin et multi-magasin

- Les conditions de magasinage

- Organisation du magasin

- **La gestion de stock**
- La codification des articles
- Suivi physique des stocks : réception, délivrances et état de stock

- Les outils de tenus de stock : demande d'achat, bon de commande, bon de réception, bon de sortie, bon matière, bon de livraisons, fiche de stock.

- Suivi comptable des stocks :

- a) Entrée en stock
- b) Sortie de stock : FIFO, LIFO, PMP ou CMUP
- c) Valorisation des stocks

- Outils de sécurité du transport et de la gestion de la marchandise

- Conditions de stockage des produits de fabrication

9- Mécanique auto et maintenance du matériel roulant

- Maintenance préventive des véhicules
- Réparation du système de refroidissement
- Réparation du système de suspension
- Réparation du système de freinage
- Réparation des moteurs essence
- Réparation des moteurs diesel
- Maintenance des systèmes électriques et électroniques de base
- Réparation du système de direction
- Réparation des éléments de la transmission
- Règles d'hygiène et sécurité au travail
- Réparation du système de climatisation
- Matériel de diagnostic

10- Mécanique chariots élévateurs

- Circuits hydraulique
- Pneumatique
- Techniques de soudure
- Utilisation de matériel de levage
- Logiciel de détection de panne
- Lecture de plan
- Règles de sécurité
- Technologie des équipements électroniques
- Technologie des équipements électriques
- Principes de fonctionnement d'un moteur
- Automatisme
- Hydraulique

Arrêté du ministre des finances par intérim du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agents techniques du corps technique commun des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes au titre de l'année 2015.

Le ministre des finances par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-300 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-570 du 9 mai 2017, chargeant le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale des fonctions du ministre des finances par intérim et de la gestion des affaires du ministère,

Vu l'arrêté du ministre des finances par intérim du 18 août 2017, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agents techniques du corps technique commun des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la régie nationale des tabacs et des allumettes, le 2 décembre 2017 et jours suivants, un concours externe sur épreuves, pour le recrutement des agents techniques du corps technique commun des administrations publiques au titre de l'année 2015.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre-vingt-quinze (95) postes répartis par spécialités comme suit :

- mécanique générale : trente quatre (34) postes,
- électricité industrielle : trente quatre (34) postes,
- menuiserie : trois (3) postes,
- bâtiment et travaux publics : trois (3) postes,
- électricité bâtiment : quatre (4) postes,
- construction métallique et soudure à l'arc électrique : quatre (4) postes,
- plomberie sanitaire : trois (3) postes,
- gestion de la production : cinq (5) postes,
- mécanique auto et maintenance du matériel roulant : deux (2) postes,
- mécanique chariots élévateurs : trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 novembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

Le ministre des finances par intérim

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Par arrêté du ministre des finances par intérim du 16 août 2017.

Monsieur Najib Fgaier, colonel major des douanes, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale au secrétariat général du ministère des finances à compter du 11 août 2017.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 14 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le 20 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 septembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99- 819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009 et le décret 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement de l'investissement et de la coopération internationale (l'institut national de la statistique), le 23 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 22 septembre 2017.

Art. 4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 14 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le 20 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 septembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99- 819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009 et le décret 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement de l'investissement et de la coopération internationale (l'institut national de la statistique), le 23 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 22 septembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 14 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le 20 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 septembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98- 834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement de l'investissement et de la coopération internationale (l'institut national de la statistique), le 23 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pouvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 22 septembre 2017.

Art. 4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement de l'investissement et de la coopération internationale (l'institut national de la statistique), le 23 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pouvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 22 septembre 2017.

Art. 4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99- 821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement de l'investissement et de la coopération internationale (l'institut national de la statistique), le 11 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 11 septembre 2017.

Art. 4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 14 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le 20 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 septembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98- 834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement de l'investissement et de la coopération internationale (l'institut national de la statistique), le 25 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante-deux (42) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 septembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 14 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le 20 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 septembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98- 834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement de l'investissement et de la coopération internationale (l'institut national de la statistique), le 30 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pouvoir est fixé à dix-sept (17) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 septembre 2017.

Art. 4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99- 675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier du corps des gestionnaires de documents et d'archives ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 21 novembre 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de gestionnaires de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement de l'investissement et de la coopération internationale (l'institut national de la statistique), le 4 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Art. 2 - Le nombre de postes à pouvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 4 septembre 2017.

Art. 4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 14 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le 20 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 septembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99- 821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement de l'investissement et de la coopération internationale (l'institut national de la statistique), le 6 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente-neuf (39) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 6 septembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 14 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le 20 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 septembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99- 821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement de l'investissement et de la coopération internationale (l'institut national de la statistique), le 11 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 11 septembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98- 834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement de l'investissement et de la coopération internationale (l'institut national de la statistique), le 30 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pouvoir est fixé à dix-huit (18) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 septembre 2017.

Art. 4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98- 834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement de l'investissement et de la coopération internationale (l'institut national de la statistique), le 4 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pouvoir est fixé à quatorze (14) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 4 septembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98- 834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement de l'investissement et de la coopération internationale (l'institut national de la statistique), le 4 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pouvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 4 septembre 2017.

Art. 4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 17 août 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99- 821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 21 novembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement de l'investissement et de la coopération internationale (l'institut national de la statistique), le 11 octobre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pouvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 11 septembre 2017.

Art. 4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-927 du 15 août 2017, modifiant le décret n° 2011-2876 du 5 octobre 2011, portant fixation des redevances à percevoir au marché d'intérêt national de Bir Kassâa.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-18 du 7 février 2000,

Vu la loi n° 2005-94 du 18 octobre 2005, relative aux sociétés mutuelles de services agricoles,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu le décret n° 85-125 du 5 janvier 1985, portant création d'un marché d'intérêt national de Bir Kassâa et institution de son périmètre de protection,

Vu le décret n° 98-1629 du 10 août 1998, relatif à l'approbation du plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche,

Vu le décret n° 98-1630 du 10 août 1998, relatif à l'approbation du cahier des charges fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, fixant l'organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2011-2876 du 5 octobre 2011, portant fixation des redevances à percevoir au marché d'intérêt national de Bir Kassâa,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont le teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du paragraphe b du point 2 de l'article premier du décret susvisé n° 2011-2876 du 5 octobre 2011 et remplacées par ce qui suit :

Article premier point 2. paragraphe b (nouveau) - b- Pour les mandataires (personnes physiques ou morales) :

- trente dinars (30D) par m² et par an pour les légumes et les fruits,

- quarante dinars (40D) par m² et par an pour les poissons.

Art. 2 - Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Le ministre des finances par intérim

Mouhamed Fadhel

Abdelkefi

Le ministre de l'industrie et du commerce

Zied Laadhari

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques

et de la pêche

Samir Attaieb

Décret gouvernemental n° 2017-928 du 16 août 2017, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Nabeul).

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 30 juillet 1887, portant création de la commune de Nabeul,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2011-749 du 20 juin 2011 et le décret n° 2012-2294 du 11 octobre 2012 et le décret n° 2015-780 du 26 juin 2015 et le décret n° 2017-240 du 8 février 2017,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Nabeul en date du 19 mai 2017, concernant la proposition du changement de la composition de la délégation spéciale de la commune de Nabeul,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale de la commune de Nabeul, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Le premier délégué du gouvernorat de Nabeul : président,

- Najoua Mefteh : membre,
- Hafedh Kharaz : membre,
- Sana Arfaoui : membre,
- Hbib Gara Ali : membre,
- Abdelkader Ben Abdelgueni : membre,
- Nabila Chabane : membre,
- Youssef Nasser : membre.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-929 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Sidi Djedidi du gouvernorat de Nabeul.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghuan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Sidi Djedidi du gouvernorat de Nabeul remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Matir Chaouch : président,
- Mohamed Ben Abdelkader : membre,
- Sabiha Hichri : membre,
- Fathi Aloui : membre,
- Imen Nefzi : membre,
- Mohamed Ali Suissi : membre,
- Kamel Hammami : membre,
- Mohamed Hajri : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-930 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Hazeg Ellouza du gouvernorat de Sfax.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Hazeg Ellouza du gouvernorat de Sfax remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Mohamed Jaïd : président,
- Abdelfateh Ben Khelifa : membre,
- Abdallah Zayen : membre,
- Fraj Ben Mbarek : membre,
- Saloua Zayen : membre,
- Fathi Ben Khelifa : membre,
- Ali Ismail : membre,
- Sihem Dehech : membre,
- Zohra Ben Hamad : membre,
- Ibrahim Montassar : membre,
- Ali Montassar : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-931 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Souk Es-Sebt du gouvernorat de Jendouba.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine modifié par le décret gouvernemental n° 2017-254 du 13 février 2017,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Souk Es-Sebt du gouvernorat de Jendouba remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Sleh Hidri : président,
- Mbarek Guezaïl : membre,
- Bechir Ben Youssef : membre,
- Hsan Taleb : membre,
- Abderaouf Salhi : membre,
- Ahlem Toueti : membre,
- Arbi Hanechi : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-932 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Achech Bou Jarboue El Aouadna Majel Edarj du gouvernorat de Sfax.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune d'El Achech Bou Jarboue El Aouadna Majel Edarj du gouvernorat de Sfax remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Hedi Echi : président,
- Mondher Belguith : membre,
- Taher Cheib : membre,
- Lotfi Jarboui : membre,
- Ammar Jarboui : membre,
- Nizar Msalmi : membre,
- Abdallah Bou Aziz : membre,
- Abdesslem Zeidi : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-933 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Sisseb Ed-Dheriâat du gouvernorat de Kairouan.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Sisseb Ed-Dheriâat du gouvernorat de Kairouan remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Houcine Nasrallah : président,
- Salwa Matrouh : membre,
- Sihem Aloui : membre,
- Sami Labben : membre,
- Abdelfateh Messï : membre,
- Jalel Timoumi : membre,
- Naziha kamoun : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-934 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Gerimit Hicher du gouvernorat de Sousse.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Gerimit Hicher du gouvernorat de Sousse remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Zouheir Nasser : président,
- Mohsen Rahmouni : membre,
- Fraj Blil : membre,
- Abderaouf Saïden : membre,
- Khadija Deli : membre,
- Abdelhamid Aouefi : membre,
- Faiçel Hammami : membre,
- Sleheddine Hammami : membre,
- Janet Abed : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-935 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Chaouachi du gouvernorat de Kairouan.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Chaouachi du gouvernorat de Kairouan remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Leila Raeis Délégué au siège du gouvernorat de Kairouan : président,
- Lassad Zeidi : membre,
- Taoufik Sbei : membre,
- Ridha Haji : membre
- Lotfi Sboui : membre,
- Hedi Zeidi : membre,
- Ali Saïdi : membre,
- Mohamed Tlili : membre,
- Jamel Rahmeni : membre,
- Fraj Nouigui : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-936 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Ain El Beidha du gouvernorat de Kairouan.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune d'El Ain El Beidha du gouvernorat de Kairouan remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Nacer Aguerbeoui : président,
- Arbi Dhifallah : membre,
- Hbib Abidi : membre,
- Ridhaa Dioueni : membre
- Adel Sâdeleoui : membre,
- Ahmed Selmi : membre,
- Saïd Fajeri : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-937 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Bechri Fatnassa du gouvernorat de Kébili.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Bechri Fatnassa du gouvernorat de Kébili remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Hedi Ben Slimen : président,
- Mustapha Ben Ammar : membre,
- Frej Haded : membre,
- Nazih Kasdallah : membre,
- Nejia Ben Boubaker : membre,
- Mahjoub Mahjoub : membre,
- Kamel Mahfoudh : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-938 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Habib Thameur Bou Attouch du gouvernorat de Gabès.

Le chef du gouvernement
Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,
Vu la constitution,
Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,
Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,
Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Habib Thameur Bou Attouch du gouvernorat de Gabès remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Ahmed Ghuiloufi : président,
- Mustapha Khriji : membre,
- Ridha Najjar : membre,
- Tarek Sbeï : membre,
- Riadh Hrizi : membre,
- Nizar Dâss : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-939 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Hababsa du gouvernorat de Siliana.

Le chef du gouvernement
Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,
Vu la constitution,
Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,
Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,
Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune d'El Hababsa du gouvernorat de Siliana remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Mongi Ben Mohamed Sadok Zaïr : président,
- Lotfi Jeber : membre,
- Kamel Kedher : membre,
- Salah Barhoumi : membre
- Abdessatar Majdoub : membre,
- Erchid Kacem : membre,
- Zouhaier Boussetta : membre,
- Hichem Hamed : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-940 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Rahal du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Rahal du gouvernorat de Sidi Bouzid remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales,

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Zouheir Jebli : président,
- Maki Jday : membre,
- Houcine Zideni : membre,
- Mohamed Zine Jebli : membre,
- Mohamed Jemi Ben Lakhtel : membre,
- Klii Karoui : membre,
- Rebeh Salhi : membre,
- Aissa Jebli : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-941 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Bouzgam du gouvernorat de Kasserine.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Bouzgam du gouvernorat de Kasserine remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales,

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Kasserine Sud : président
- Faicel Felhi : membre,
- Mohamed Nejem Torchi : membre,
- Mohamed Taïeb Hagui : membre,
- Mohamed Salah Missaoui : membre,
- Salah Guesmi : membre,
- Ezedine Nasri : membre,
- Hsan Samali : membre,
- Bechir Godhbeni : membre,

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-942 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Aouabed Khazanet du gouvernorat de Sfax.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune d'El Aouabed Khazanet du gouvernorat de Sfax remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Lotfi Mabrouk : président,
- Taher Azouz : membre,
- Tarek Bouri : membre,
- Nizar Ben Youssef : membre,
- Amel Ben Nsir : membre,
- Nouredine Ben Belgacem : membre,

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-943 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'En Nasr du gouvernorat de Sfax.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune d'En Nasr du gouvernorat de Sfax remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Ridha Sghaïer : président,
- Slim Mjedi : membre,
- Hedi Ouær : membre,
- Mezen Ghribi : membre,
- Mourad Massoud : membre,
- Aïssa Tahari : membre,
- Sofienne Jaouedi : membre,
- Hammadi Demi : membre,
- Radhouan Mchirgui : membre,
- Mohamed Farhat : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-944 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Hajeb du gouvernorat de Sfax.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune d'El Hajeb du gouvernorat de Sfax remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Adel Ksara : président,
- Anis Trabelsi : membre,
- Lobna Jaziri : membre,
- Amel Bou Zganda : membre,
- Fathi Ben Sâad : membre,
- Youssef Sayeh : membre,
- Nasser Sâdaoui : membre,
- Fathi Titei : membre,
- Jamel Ferjeni : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-945 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Zâafrane Dyr El Kef du gouvernorat de Kef.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Zâafrane Dyr El Kef du gouvernorat de Kef remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Taher Manei : président,
- Samira Ouelhezi : membre,
- Riadh Chrichi : membre,
- Kamel Arâr : membre,
- Salah Abidi : membre,
- Abdelatif Abdelleoui : membre,
- Sadok Ferchichi : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-946 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Tataouine Sud du gouvernorat de Tataouine.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Tataouine Sud du gouvernorat de Tataouine remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales,

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Tataouine Sud : président,
- Mohamed Tounekti : membre,
- Moufida Ben Yeder : membre,
- Yahya Krimi : membre,
- Belgacem Jmal : membre,
- Abou Baker Halla : membre,
- Hbib Ben Mshel : membre,
- Moez Sabri : membre,
- Massoud Toumi : membre,

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-947 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Hachachna du gouvernorat de Bizerte.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune d'El Hachachna du gouvernorat de Bizerte remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Sejnen : président,
- Nouredine Mâleoui : membre,
- Youssef Saïdeni : membre,
- Mohsen Othmeni : membre,
- Mohsen Saïdeni : membre
- Kamel Saïdeni : membre,
- Abdelhakim Saïdeni : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-948 du 16 août 2017, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Jendouba).

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 25 septembre 1887, portant création de la commune de Jendouba,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2012-772 du 10 juillet 2012 et le décret n° 2015-694 du 3 juillet 2015 et le décret n° 2016-1232 du 4 novembre 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Jendouba en date du 25 mai 2017 concernant, la proposition du changement de la composition de la délégation spéciale de la commune de Jendouba,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale de la commune de Jendouba, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le secrétaire général du gouvernorat de Jendouba : président,

- Abdelkrim Amri : membre,

- Mongi Soltani : membre,

- Abdeltif Soltani : membre,

- Mondher Dhaoui : membre,

- Hmaied Stiti : membre,

- Imed Chrada : membre.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-949 du 16 août 2017, modifiant le décret n° 2017-434 du 12 avril 2017 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Essabbala).

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 23 avril 1985, portant création de la commune d'Essabbala,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-434 du 12 avril 2017, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Sidi Bouzid du 24 avril 2017 concernant, la proposition du changement de la délégation spéciale de la commune d'Essabbala,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale de la commune d'Essabbala, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué d'Essabbala : président,

- Abdelouehed Mhamdi : membre,

- Abdelhamid Ameri : membre,

- Hbib Rachdi : membre,

- Abdelkrim Saoudi : membre,

- Mohamed Lamine Amri : membre,

- Ibrahim Khadhraoui : membre.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-950 du 16 août 2017, modifiant le décret gouvernemental n° 2017-443 du 12 avril 2017 portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Tazoghrane Bou Krim Zaouiet El Magaïez du gouvernorat de Nabeul.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-443 du 12 avril 2017 portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Tazoghrane Bou Krim Zaouiet El Magaïez du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Nabeul du 8 mai 2017 concernant, la proposition du changement de la composition de la délégation spéciale de la commune de Tazoghrane Bou Krim Zaouiet El Magaïez,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale de la commune de Tazoghrane Bou Krim Zaouiet El Magaïez, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Abdallah Taleb : Président,
- Tarek Belguith : membre,
- Bechir Omrani : membre,
- Moncef Ben Fathallah : membre,
- Mustapha Mhamdi : membre,
- Adel Ben Saïd : membre,
- Khmais Hajri : membre,
- Mouaouiya ben Hamdene : membre,
- Jilani Boujmil : membre.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-951 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Mansoura du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune d'El Mansoura du gouvernorat de Sidi Bouzid remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Adel Tlili : président,
- Hamed Brahmi : membre,
- Mohamed Mnasri : membre,
- Mohamed Brahmi : membre,
- Imed Horcheni : membre,
- Naceur Mnasri : membre,
- Hosni Mnasri : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-952 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Baten El Ghézal du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Baten El Ghézal du gouvernorat de Sidi Bouzid remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Foued Heblani : président,
- Rabeh Yousfi : membre,
- Mokhtar Ouni : membre,
- Abderazek Khmiri : membre,
- Abderazek Hanzouli : membre,
- Moncef Khlifi : membre,
- Salah Rebhi : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-953 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Assouda du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-600 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de l'Ariana, Ben Arous, Sidi Bouzid, Gabés, Médenine, Gafsa et Kébili modifié par le décret gouvernemental n° 2017-253 du 13 février 2017,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune d'El Assouda du gouvernorat de Sidi Bouzid remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Sidi Bouzid Est : président,
- Ezedine Abdouli : membre,
- Saad Toumi : membre,
- Hada Rebhi : membre,
- Ezedine Deli : membre,
- Youssef Nouri : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-954 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Zalba du gouvernorat de Mahdia.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Zalba du gouvernorat de Mahdia remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Abdessatar Toumi : président,
- Abdelaziz Khalfallah : membre,
- Chokri Rdifi : membre,
- Hamed Haj Mohamed : membre,
- Fathi Boulares : membre,
- Abdelmajid Hanchi : membre,
- Fathi Belgacem : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-955 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'El Hkeima du gouvernorat de Mahdia.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune d'El Hkeima du gouvernorat de Mahdia remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Ahmed Borheneddine Mleih : président,
- Abdelhamid Idoudi : membre,
- Ons Kraïem : membre,
- Bechir Saïda : membre,
- Khalifa Boudour : membre,
- Moez Kachour : membre,
- Mohamed Ghrissa : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-956 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Tlelsa du gouvernorat de Mahdia.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Tlelsa du gouvernorat de Mahdia remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Mohamed Sefi : président,
- Ali Abid : membre,
- Fatoum Ben Halebia : membre,
- Salem Mabrouk : membre,
- Mustapha Tarchoun : membre,
- Ali Rkik : membre,
- Farhat Salem : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-957 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Ain El Khemaïssia du gouvernorat de Kasserine.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Ain El Khemaïssia du gouvernorat de Kasserine remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Mongi Gozleni : président,
- Abdelkrim Gozleni : membre,
- Adel Hnezli : membre,
- Nabil Fadhlaoui : membre,
- Saïd Rhimi : membre,
- Monem Rhimi : membre,
- Mourad Souissi : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-958 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune D'Errakmet du gouvernorat de Kasserine.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghuan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune D'Errakmet du gouvernorat de Kasserine remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Ridha Bouazizi : président,
- Abdesslem Derbeli : membre,
- Sahbi Moulehi : membre,
- Abid Guissoumi : membre,
- Zouheir Alegui : membre,
- Mohamed Naceur Saoudi : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-959 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Katena du gouvernorat de Gabés.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghuan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Katena du gouvernorat de Gabés remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Mabrouk Selmi : président,
- Mehrez Ben Moussa : membre,
- Jalel Rhouma : membre,
- Adel Graïri : membre,
- Hbib Dhieb : membre,
- Mohamed Labyedh : membre,
- Abdeltif Chebâ : membre,
- Ridha Gandri : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-960 du 16 août 2017, portant la désignation d'une délégation spéciale à la commune de Ouachtata- Djamila du gouvernorat de Béja.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune Ouachtata- Djamila du gouvernorat de Béja remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Mahjoub Mechergui : président,
- Lotfi Ebdeli : membre,
- Kamel Joubeli : membre,
- Moncef Mansouri : membre,
- Abdelazize Bou Ali : membre,
- Khmaïes Dalaï : membre,
- Nejib Naoueli : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-961 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'Es-Slouguia du gouvernorat de Béja.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune d'Es-Slouguia du gouvernorat de Béja remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Hedi Dridi : président,
- Sana Arfaoui : membre,
- Slah Trabelsi : membre,
- Hamida Zouaoui : membre,
- Houda Omrani : membre,
- Lotfi Hammami : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-962 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'En-Nadhour – Sidi Ali Benabed du gouvernorat de Sfax.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune d'En-Nadhour – Sidi Ali Benabed du gouvernorat de Sfax remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- El Aïd Ben Ahmed : président,
- Mabrouk Ben Nasser : membre,
- Taher Haji : membre,
- Baghdedi Chedhli : membre,
- Samir Ben Dhaou : membre,
- Abdesslem Naouar : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-963 du 16 août 2017, modifiant le décret gouvernemental n° 2017-440 du 12 avril 2017 portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Bechelli-Jersine-El Blidete du gouvernorat de Kébili.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-440 du 12 avril 2017 portant la désignation d'une délégation spéciale à la commune de Bechelli-Jersine-El Blidete du gouvernorat de Kébili,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Kébili du 7 juin 2017 concernant, la proposition du changement de la composition de la délégation spéciale de la commune de Bechelli-Jersine-El Blidete,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale de la commune de Bechelli-Jersine-El Blidete, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Mohamed Ben Mbarek : président,
- Taoufik Guile : membre,
- Belgacem Ammar : membre,
- Ali Lekhbir : membre,
- Anis Blidaoui : membre,
- Rafik Chriba : membre,
- Fateh Slim : membre,
- Ghrissi Ghrissi : membre.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-964 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Sidi Zid-Aouled Moulehoun du gouvernorat de Mahdia.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Sidi Zid-Aouled Moulehoun du gouvernorat de Mahdia remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Ramzi Fkih : président,
- Younes Ben Ahmed : Président,
- Azouz Azouz : membre,
- Moez Ben Hassine : membre,
- Yahya Azouz : membre,
- Badia Haj Mohamed : membre,
- Salem Hafiane : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-965 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'Ech-Charayà Machrek Echems du gouvernorat de Kasserine.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabés, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune d'Ech-Charayà Machrek Echems du gouvernorat de Kasserine remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Mohamed Missaoui : président,
- Radhouan Salhi : membre,
- Mokhtar Amri : membre,
- Mohamed Abidet : membre,
- Hsan Dabebi : membre,
- Hassen Lameri : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-966 du 16 août 2017, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Khmouda du gouvernorat de Kasserine.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, portant création des nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désignée une délégation spéciale dans la commune de Khmouda du gouvernorat de Kasserine remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales,

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- Mohamed Adnen Jedli : président,
- Imed Njehi : membre,
- Hatem Guesmi : membre,
- Mohsen Missaoui : membre,
- Ahmed Abeidi : membre,
- Mohamed Hedi Hosni : membre,
- Sedik Hosni : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret gouvernemental n° 2017-967 du 31 juillet 2017, portant réglementation de la construction des bâtiments civils.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011, relative à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant la loi des finances de l'année 2016,

Vu la loi n° 89-09 du premier février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, portant promulgation du code des assurances, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2002-37 du 1^{er} avril 2002,

Vu la loi n° 94-9 du 31 janvier 1994, relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction,

Vu la loi n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et la protection des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que modifié par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 91-224 du 4 février 1991, fixant l'organisation et les attributions du centre d'essai et de technique de la construction,

Vu le décret n° 99-2058 du 13 septembre 1999, fixant l'organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2000-1124 du 22 mai 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des énergies renouvelables tel que modifié par le décret n° 2004-795 du 22 mars 2004,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002 relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leurs charge,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2008-512 du 25 février 2008, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire tel que modifié par le décret n° 2015-1766 du 9 novembre 2015 ,

Vu le décret n° 2010-1087 du 17 mai 2010, portant organisation administrative et financière de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et fixant les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2012-1711 du 4 septembre 2012, fixant la nature des dépenses de fonctionnement et d'équipement à caractère régional,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances par intérim,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Section I - Définitions

Article premier - Sont considérés bâtiments civils au sens du présent décret gouvernemental, les bâtiments et les ouvrages annexes dont la réalisation est entreprise pour le compte de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques, à l'exclusion de ceux destinés à un usage strictement militaire ou présentant un caractère secret pour des raisons de sécurité nationale, ou ceux réalisés dans le cadre d'un contrat de concession.

Art. 2 - Sont appelés maîtres d'ouvrages, au sens du présent décret gouvernemental, les départements ministériels, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques pour le compte desquels sont réalisés les projets de bâtiments civils.

En cette qualité, les maîtres d'ouvrages sont chargés directement de l'étude et de l'exécution des projets de bâtiments civils relevant de leur compétence en vertu de l'article 6 du présent décret gouvernemental. A ce titre, ils concluent les contrats d'études et les marchés de travaux et assurent toutes les procédures y afférentes de suivi, de contrôle et de gestion.

Art. 3 - Le ministère chargé de l'équipement est considéré maître d'ouvrage délégué dans le domaine des bâtiments civils, pour les projets dont la réalisation lui est confiée conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret gouvernemental.

En cette qualité, il est chargé notamment de l'étude et de l'exécution des projets de bâtiments civils. Il conclut, à ce titre, les contrats d'études, les marchés de travaux, les contrats et les marchés en rapport avec les projets conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, il prend toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le suivi, le contrôle et la gestion de toutes les opérations y afférentes.

Il lui revient aussi de choisir les modalités de réalisation du projet.

Le maître d'ouvrage délégué, à la demande du maître d'ouvrage, peut également procéder, conformément à la réglementation en vigueur, à la réalisation des études des plans de cohérence et aussi des études des travaux de voiries et réseaux divers ainsi que les aménagements extérieurs des terrains destinés à la réalisation des projets de bâtiments civils.

Art. 4 - Sont appelés concepteurs, au sens du présent décret gouvernemental, les architectes, les ingénieurs conseils, les bureaux d'études et tous les prestataires de services appelés à prêter leurs concours dans le domaine de la réalisation des études et de suivi des travaux des projets de bâtiments civils et qui sont habilités à exercer la profession ou l'activité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les concepteurs agissant en groupement doivent souscrire un acte d'engagement unique et sont tenus de désigner parmi eux un représentant dûment mandaté, appelé mandataire du groupement, ayant pleins pouvoirs pour engager les membres du groupement pour les missions qui leur sont confiées.

Art. 5 - Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué peut se faire assister, le cas échéant, par des experts ou des consultants en la matière.

Il peut aussi se faire assister, par des bureaux de pilotage.

Les bureaux de pilotage exercent leur activité conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Section II - Classification des bâtiments civils

Art. 6 - Les bâtiments civils sont classés comme suit :

A- Les bâtiments civils réalisés pour le compte de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales :

Catégorie A1 :

Les bâtiments civils complexes répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

* Difficultés intrinsèques : envergure, grande hauteur, structures spécifiques ou performances exceptionnelles,

* Multiplicité des fonctions des ouvrages entraînant une complexité de conception,

* Multiplicité des techniques requérant une coordination poussée,

* Utilisation des techniques nouvelles, engendrant une complexité de conception et d'exécution,

* Exigences du site et de l'environnement nécessitant des études techniques spéciales,

* La nécessité de recourir à une structure spécialisée dans le domaine de réalisation des projets.

- les bâtiments à caractère historique et symbolique,

- les bâtiments civils neufs de la catégorie A5 ci-après définis dont l'estimation globale prévisionnelle dépasse sept millions de dinars,

- les sièges du parlement et les sièges des départements ministériels et des secrétariats d'Etat,

- les centres hospitalo-universitaires, les hôpitaux régionaux et les polycliniques publiques,

- les campus universitaires avec leurs différentes composantes, facultés et instituts supérieurs,

- les principales composantes des pôles technologiques,

- les complexes sportifs et culturels destinés à accueillir des manifestations internationales,

- les piscines et les salles de sport à vocation olympique,

- les ambassades et les bâtiments civils tunisiens à l'étranger,

- les maisons de radio et de télévision, les théâtres, les musées et les monuments commémoratifs,

- tout bâtiment civil devant abriter des manifestations internationales.

Le ministère chargé de l'équipement est chargé d'office de la réalisation de cette catégorie de projets en tant que maître d'ouvrage délégué.

Le ministère chargé de l'équipement, en tant que maître d'ouvrage délégué, est chargé de la réalisation de toutes les tranches du projet dont la réalisation est programmée en plusieurs tranches fonctionnelles. Et dans ce cas, il est tenu de réaliser les études des avant projets détaillés pour l'ensemble des tranches du projet.

Catégorie A2 : Les bâtiments rentrant dans le cadre d'un programme national d'entretien de bâtiments civils.

Ces projets sont réalisés par le maître d'ouvrage.

Toutefois, le ministère chargé de l'équipement peut réaliser le projet en tant que maître d'ouvrage délégué sur décision du chef du gouvernement.

Catégorie A3 : Les projets de bâtiments civils indiqués au décret n° 2012-1711 du 4 septembre 2012, fixant la nature des dépenses de fonctionnement et d'équipement à caractère régional.

Le gouverneur en sa qualité d'ordonnateur principal, est le maître d'ouvrage pour cette catégorie de bâtiments civils, ainsi que pour les projets relevant du conseil régional.

Les services régionaux du ministère chargé de l'équipement peuvent assurer le suivi des études et la réalisation de ces projets sur ordre du gouverneur territorialement compétent.

Lorsque la réalisation de ces projets dépasse les moyens des services régionaux, le gouverneur peut solliciter l'assistance des services centraux du ministère chargé de l'équipement.

Toutefois, pour les projets de cette catégorie présentant une complexité fonctionnelle et technique importante, le ministère chargé de l'équipement peut être maître d'ouvrage délégué sur décision du chef du gouvernement.

Catégorie A4 : Les projets de bâtiments civils relevant du conseil municipal.

Le président du conseil municipal concerné est le maître d'ouvrage pour cette catégorie de projets.

Le président du conseil municipal peut solliciter le gouverneur territorialement compétent afin d'inviter les services régionaux du ministère chargé de l'équipement à leur prêter une assistance technique dans la limite des moyens pour la réalisation de certains projets.

Si le projet dépasse les moyens des services régionaux, le gouverneur peut solliciter l'assistance des services centraux du ministre chargé de l'équipement.

Dans tous les cas, le conseil municipal demeure entièrement responsable de la réalisation du projet en ce qui concerne la gestion administrative, technique et financière conformément à la réglementation en vigueur.

Catégorie A 5 : Les projets de bâtiments civils relativement complexes qui ne présentent pas de difficultés techniques particulières et qui ne font pas partie des catégories « A1, A3 et A4 » notamment :

- la réhabilitation, la rénovation, l'extension des projets quelque soit leurs montants,

- les projets neufs dont l'estimation prévisionnelle considérant toutes les tranches fonctionnelles du projet, ne dépasse pas sept millions de dinars.

Ces projets sont réalisés par le département ministériel concerné pour son compte et sous sa responsabilité en tant que maître d'ouvrage.

Les travaux de réhabilitation, de rénovation ou d'extension à effectuer sur des projets de la catégorie A1 qui risquent de toucher à la stabilité du bâtiment ou à la sécurité des personnes, ne peuvent être engagés par le maître d'ouvrage qu'après avoir recueilli l'avis du ministre chargé de l'équipement quant aux procédures à entreprendre pour la réalisation des travaux correspondants.

Le ministre chargé de l'équipement doit émettre son avis dans un délai ne dépassant pas un mois.

A la demande du maître d'ouvrage, le ministère chargé de l'équipement peut se charger de la réalisation des projets de cette catégorie en tant que maître d'ouvrage délégué.

Les projets dont la réalisation a été déjà entamée par le maître d'ouvrage ne peuvent être confiés au ministère chargé de l'équipement en tant que maître d'ouvrage délégué, que par un accord écrit entre les deux parties.

B- Les bâtiments civils réalisés pour le compte des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques :

La réalisation de ces projets est assurée par le maître d'ouvrage concerné pour son compte et sous sa responsabilité.

Le ministère chargé de l'équipement, à la demande du ministre de tutelle du maître d'ouvrage concerné, peut accepter de prêter son concours à la réalisation de ces projets dans toutes ses phases. Une convention doit être conclue entre les deux parties en vertu de laquelle le maître d'ouvrage s'engage essentiellement de prendre en charge les frais de gestion du projet.

Toutefois, le ministère chargé de l'équipement peut réaliser certains projets en tant que maître d'ouvrage délégué sur décision du chef du gouvernement.

Art. 7 - La mission du ministère chargé de l'équipement en tant que maître d'ouvrage délégué ainsi que celle des directions régionales du ministère chargé de l'équipement pour les projets de la catégorie A3 prennent fin à partir de la date de réception définitive du projet.

Section III – **Convention d'exécution des projets de bâtiments civils**

Art. 8- Les projets de bâtiments civils dont la réalisation est confiée au maître d'ouvrage délégué font l'objet d'une convention entre le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué fixant les modalités et les procédures de réalisation du projet notamment :

- l'objet et le coût prévisible du projet ou du programme à réaliser,

- l'articulation générale du programme en cas d'exécution par tranches fonctionnelles,

- le planning prévisionnel de réalisation des études et les délais prévisionnels d'exécution totale ou partielle des travaux objet de la convention,

- les frais de gestion du projet à prévoir au profit du maître d'ouvrage délégué, le cas échéant,

- la liste des plans conformes à l'exécution et des notices d'entretien et d'exploitation que le maître d'ouvrage délégué, remettra au maître d'ouvrage,

- toute autre indication, jugée utile à la réalisation du projet, selon la spécificité du programme à réaliser.

Une convention doit être également établie pour toute intervention effectuée par le ministère chargé de l'équipement pour les projets de bâtiments civils à l'exception des projets de la catégorie A3 définis à l'article 6 du présent décret gouvernemental dont leur réalisation est confiée aux services régionaux. Cette convention doit préciser notamment l'objet de l'intervention, la responsabilité et les obligations des parties ainsi que toutes autres indications, jugées utiles, nécessaires à la réalisation du projet.

Cette convention doit être établie avant d'entamer la réalisation de la mission objet de l'intervention.

CHAPITRE II

Elaboration des projets de bâtiments civils

Section I - Programme des projets de bâtiments civils

Art. 9 - Il est établi par le maître d'ouvrage ou par un concepteur désigné à cet effet, pour tout projet de bâtiment civil, un programme fonctionnel ou un programme fonctionnel et technique comme suit :

Le programme fonctionnel :

Ce programme fixe les besoins et détermine les conditions et caractéristiques fonctionnelles auxquelles doit répondre le bâtiment projeté. Il comprend notamment ce qui suit :

a) Les grandes lignes de l'opération à entreprendre,
b) La définition, le cas échéant, des tranches fonctionnelles en tenant compte de l'évolution des besoins,

c) Les exigences fonctionnelles et d'exploitation nécessaires à la couverture des besoins et notamment en surface, volume et liaisons entre les différentes composantes de l'ouvrage,

d) La nature des équipements fixes et mobiles nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment,

e) Les exigences en matière de qualité et de délai de réalisation,

f) Les estimations préliminaires du coût d'exécution du projet,

g) Les exigences liées aux données du site, du climat et de l'environnement,

h) Toute autre indication utile à une bonne définition du programme.

Le programme fonctionnel et technique :

Il est établi par le maître d'ouvrage ou par un concepteur désigné à cet effet un programme fonctionnel et technique pour les projets de bâtiments civils à grandes importances et ce, sur la base des données fonctionnelles et techniques du projet.

Le programme fonctionnel et technique comprend ce qui suit :

a) Le programme fonctionnel établi conformément au présent article,

b) Note de mise aux points des données techniques essentielles,

c) Note sur les matériaux et les procédés techniques susceptibles d'être utilisés compte tenu des matériaux locaux et des spécificités architecturales locales,

d) Les fiches techniques fixant les caractéristiques techniques des différents espaces du projet,

e) Une note sur les voiries et réseaux extérieurs divers à développer ou à créer,

f) Une note relative à l'équipement des différents espaces avec des réseaux en fibres optiques si nécessaire,

g) Une note relative aux données climatiques adoptées pour la conception des systèmes de chauffage et de refroidissement,

h) Toute indication jugée utile à l'établissement du programme fonctionnel et technique.

Peut être confié, au maître d'ouvrage délégué, pour les projets d'envergure de la catégorie A1 et présentant des exigences particulières, l'établissement du programme par le biais des concepteurs désignés à cet effet et ce, à la demande du maître d'ouvrage et après accord du ministre chargé de l'équipement.

Art. 10- Tout projet de bâtiment civil doit tenir compte des dispositions techniques particulières relatives à :

- la sécurité des personnes et des biens,
- l'accessibilité des personnes handicapées,
- la maîtrise de l'énergie à travers l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables,
- l'économie d'eau,
- la protection de l'environnement, le développement durable et la limitation des effets du changement climatique,
- tout autre aspect en rapport, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Section II - Etudes de conception et d'exécution

Art. 11 - Tout projet de bâtiment civil doit faire l'objet d'une étude de conception et d'exécution destinée à mettre en forme le projet sur les plans architectural, fonctionnel et technique et à évaluer son coût prévisionnel de réalisation en conformité avec le programme fonctionnel ou le programme fonctionnel et technique y afférent.

Les études de conception et d'exécution sont établies par un ou plusieurs concepteurs désignés à cet effet par le maître d'ouvrage ou par le maître d'ouvrage délégué chacun en ce qui le concerne, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret gouvernemental.

Art. 12 - Aucune étude ne peut être commandée par le maître d'ouvrage ou engagée par le maître d'ouvrage délégué que sur la base d'un dossier support préparé par le maître d'ouvrage et pour lequel des crédits d'études correspondants au projet sont alloués et un terrain est affecté.

Le dossier support comporte :

a) Le programme fonctionnel ou le programme fonctionnel et technique tel que défini à l'article 9 du présent décret gouvernemental approuvé par le maître d'ouvrage,

b) Le plan de situation précisant l'emplacement du terrain,

c) Le règlement d'urbanisme de la zone d'implantation du projet,

d) Le plan parcellaire ou le plan de lotissement précisant les délimitations du terrain,

e) Le titre de propriété ou tout acte administratif de propriété ou autre constatant l'affectation du terrain au maître d'ouvrage,

f) Le levé topographique à l'échelle 1/500 du terrain, sur support graphique et informatique, faisant apparaître les voiries, les réseaux divers, les ouvrages existants éventuellement dans l'emprise du terrain et toutes autres indications utiles,

g) Une note concernant la viabilité du lieu d'emplacement du projet ainsi que la disponibilité de l'infrastructure nécessaire,

h) Une première reconnaissance géotechnique pour les besoins des fondations,

i) L'étude d'impact du projet sur l'environnement si nécessaire,

j) L'étude hydraulique du terrain, si nécessaire,

k) Un extrait du plan d'aménagement urbain de la zone d'implantation du projet.

Le maître d'ouvrage délégué émet son avis sur le dossier support et peut y apporter les rectifications nécessaires et demander tout autre document jugé indispensable pour la réalisation du projet.

Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, des études préliminaires tels que l'avant projet détaillé et le dossier technique de financement, peuvent être commandées, sans l'identification du terrain, pour des projets types ou répétitifs et pour lesquels des raisons spécifiques ont été signalées.

Art. 13 - Tout projet de bâtiment civil doit faire l'objet d'une étude géotechnique du terrain d'implantation du bâtiment projeté établie par le maître d'ouvrage.

Cette étude peut être réalisée par le maître d'ouvrage délégué sur demande du maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur. Il est en de même pour le levé topographique.

Art. 14 - Il est permis de recourir à un marché de conception réalisation pour la réalisation de certains projets de bâtiments civils et ce après avis de la haute instance de la commande publique.

Dans ce cas, l'entrepreneur est tenu de conclure des contrats avec les différents concepteurs qui fixent les honoraires relatifs aux missions octroyées conformément aux dispositions du décret gouvernemental mentionné à l'article 15 du présent décret gouvernemental.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué, chacun pour les projets relevant de sa compétence, vérifie ces contrats et ce, avant l'approbation du marché.

Les honoraires de ces concepteurs peuvent être payés directement conformément aux conditions stipulées par le marché et les avenants éventuels.

Art. 15 - La désignation des concepteurs, tels que définis à l'article 4 du présent décret gouvernemental, auxquels sont confiés les missions d'architecture et d'ingénierie des projets de bâtiments civils, se fait soit par le maître d'ouvrage soit par le maître d'ouvrage délégué chacun pour les projets relevant de sa compétence.

Il en est de même des contrôleurs techniques auxquels est confié le contrôle technique de ces projets.

Les missions et rémunérations correspondantes des concepteurs sont définies par décret gouvernemental. Les procédures et critères de désignation des concepteurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Art. 16 - Tout projet de bâtiment civil doit faire l'objet d'un contrôle technique des études et de l'exécution des travaux par des contrôleurs techniques agréés par le ministère chargé de l'équipement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 17 - Il est institué auprès du maître d'ouvrage et auprès du maître d'ouvrage délégué, une commission interne et une commission technique des bâtiments civils.

La commission interne des bâtiments civils est chargée de ce qui suit :

- émettre son avis sur la possibilité de prise en charge, en tant que maître d'ouvrage délégué, des projets présentés par le maître d'ouvrage,

- émettre son avis et formuler les observations sur les programmes fonctionnels ou les programmes fonctionnels et techniques des projets,

- choisir les procédures de désignation des concepteurs conformément à la réglementation en vigueur,

- émettre son avis sur les questions et les problèmes se rapportant aux projets de bâtiments civils,

- émettre son avis sur les rapports d'évaluation afférents aux désignations directes et aux appels à la candidature des concepteurs,

- émettre son avis sur les indemnités relatives aux études et aux sanctions financières pour défaillance des concepteurs et soumettre les propositions établies à cet effet aux commissions des marchés compétentes,

- assurer le suivi des fiches d'évaluation des intervenants relatives à chaque projet,

- proposer de soumettre au ministre chargé de l'équipement les dossiers relatifs aux fautes professionnelles graves commises par lesdits intervenants.

La commission interne des bâtiments civils est composée de compétences spécialisées en ce domaine.

La composition de la commission et ses modalités de fonctionnement sont fixés par décision du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué sur proposition des services techniques concernés.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué doit inviter un représentant de la profession concernée pour assister aux travaux de la commission au cas où l'ordre du jour comprend l'examen de dossiers relatifs à des sanctions financières ou défaillances professionnelles.

La commission technique des bâtiments civils est chargée de ce qui suit :

- émettre son avis sur les dossiers relatifs aux différentes étapes des études architecturales et techniques,

- émettre son avis sur la conception architecturale et technique des projets de point de vue urbain, architectural, technique et fonctionnel et relève les postes d'économie possibles notamment en matière d'économie d'énergie et de l'eau ainsi que celles relatives à la protection de l'environnement et la limitation des effets du changement climatique,

- suivre l'application des normes techniques dans les projets de bâtiments civils conformément à la réglementation en vigueur.

Les concepteurs demeurent responsables de la conception et des études des projets qui leur sont confiés.

Les membres de la commission technique des bâtiments civils sont désignés parmi les compétences spécialisées en ce domaine.

Cette commission doit inclure obligatoirement un ingénieur et un architecte.

La composition de la commission et ses modalités de fonctionnement sont fixés par décision du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué sur proposition des services techniques concernés.

Section III - **Inscription des crédits de programme**

Art. 18 - Les crédits alloués au projet, correspondant soit à l'ensemble du coût du projet, soit au moins au coût d'une tranche fonctionnelle de ce dernier, doivent être conformes aux crédits inscrits au budget.

Cette inscription est effectuée sur la base du montant du coût du programme fonctionnel ou programme fonctionnel et technique approuvé par le maître d'ouvrage.

Sauf cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué ne pourront en aucun cas apporter des modifications substantielles au programme définitivement arrêté et qui peuvent remettre en cause le coût du projet ou ses délais d'exécution.

CHAPITRE III

Exécution et contrôle de l'exécution des projets de bâtiments civils

Art. 19 - Le dossier définitif de mise en concurrence est mis au point par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué chacun pour les projets relevant de sa compétence.

La mise en concurrence ne peut être effectuée par le maître d'ouvrage délégué que sur demande du maître d'ouvrage.

Art. 20 - La direction, la coordination, la surveillance de l'exécution des travaux et les propositions de règlement de travaux sont assurées, chacun en ce qui le concerne, par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué sous leur responsabilité par des concepteurs désignés à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21 - Le maître d'ouvrage délégué doit informer par écrit régulièrement le maître d'ouvrage de l'avancement des études et des travaux d'exécution des projets de bâtiments civils dans toutes leurs phases.

Art. 22 - La réception provisoire ou définitive des travaux des projets relevant de sa compétence, est prononcée par le maître d'ouvrage délégué en présence du représentant du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est mis en possession des bâtiments par le maître d'ouvrage délégué. Un procès-verbal de mise en possession signé contradictoirement par les deux parties est dressé à cet effet.

La réception définitive du projet décharge le maître d'ouvrage délégué de toute responsabilité.

Art. 23 - Il est créé, dans chaque gouvernorat par décision du gouverneur territorialement compétent, une commission chargée de l'évaluation de l'avancement des projets de bâtiments civils de la région, présidée par le gouverneur ou son représentant. Cette commission est composée de :

- un représentant du maître d'ouvrage concerné,
- un représentant des services régionaux du ministère chargé de l'équipement,
- un représentant du maître d'ouvrage délégué,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant de chaque concessionnaire public intervenant dans le projet,
- un représentant de l'ordre des ingénieurs tunisiens,

- un représentant de l'ordre des architectes de Tunisie,

- un représentant de la fédération nationale des entrepreneurs des bâtiments et des travaux publics.

Le président de la dite commission peut inviter toute personne qu'il juge utile.

Cette commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre.

CHAPITRE IV

Le conseil des bâtiments civils

Art. 24 - Il est créé, auprès du ministre chargé de l'équipement, un conseil des bâtiments civils dont le rôle est consultatif.

Section I - Attributions

Art. 25 - Le conseil des bâtiments civils est chargé d'examiner les dossiers qui lui sont soumis par le ministre chargé de l'équipement et notamment de :

- émettre son avis concernant les orientations générales en matière de réalisation des projets de bâtiments civils,

- étudier et proposer toute mesure ayant pour but d'améliorer les procédures, les modes et les techniques de réalisation des projets des bâtiments civils,

- étudier toute proposition relative aux critères et aux modalités d'attribution des missions d'études et de contrôle des travaux aux concepteurs,

- étudier les propositions tendant à dynamiser le secteur des bâtiments civils,

- émettre son avis sur les aspects et les spécificités architecturales et techniques se rapportant aux bâtiments civils et son intégration avec les spécificités esthétique et historique du lieu d'implantation du projet,

- l'étude de propositions qui visent l'amélioration de la qualité du bâtiment et de ses équipements, son niveau de confort thermique ainsi que la maîtrise des coûts d'exploitation.

Section II - Composition du conseil

Art. 26 - Le conseil des bâtiments civils présidé par le ministre chargé de l'équipement ou son représentant est composé des membres suivants :

- un représentant de la commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés de bâtiment, de génie civil et des études y rattachées à la haute instance de la commande publique,

- le directeur général des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

- le directeur général du centre des essais et des techniques de construction,
- un directeur général au comité général de l'administration du budget de l'Etat,
- le directeur général de la coordination entre les directions régionales de l'équipement au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- le directeur général des collectivités publiques locales au ministère des affaires locales et de l'environnement,
- le directeur de l'environnement urbain au ministère des affaires locales et de l'environnement,
- le directeur général des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- le directeur général des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'éducation,
- le directeur des bâtiments et de l'équipement au ministère de la santé,
- le directeur des bâtiments et de l'équipement au ministère des affaires de la jeunesse et des sports,
- le directeur des bâtiments et des affaires foncières au ministère des affaires culturelles,
- le directeur de l'architecture et des métiers d'art au ministère des affaires culturelles,
- le directeur général de l'agence nationale de protection de l'environnement,
- le directeur général du centre technique des matériaux de construction, de la céramique et du verre,
- le directeur général de l'office national de la protection civile,
- le directeur général de l'agence nationale de la maîtrise de l'énergie,
- le président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,
- le président directeur général de l'office national de l'assainissement,
- un représentant de l'office des logements militaires,
- le président du conseil de l'ordre des architectes de Tunisie,
- le président du conseil de l'ordre des ingénieurs tunisiens,
- le président de l'association nationale des bureaux d'études et des ingénieurs conseils,

- le président de la fédération nationale des entrepreneurs des bâtiments et des travaux publics.

Le président du conseil peut également inviter toute personne dont la présence est jugée utile.

Section III - Fonctionnement du conseil

Art. 27- Le conseil des bâtiments civils se réunit sur convocation de son président une fois par an, au moins, et en présence des deux tiers de ses membres au minimum.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, les membres du conseil seront convoqués pour une deuxième réunion dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Dans ce cas, la réunion du conseil se tiendra quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil délibère sur l'avis de la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 28 - La direction générale des bâtiments civils au ministère chargé de l'équipement assure le secrétariat du conseil. A ce titre, elle instruit les dossiers et dresse les procès-verbaux des réunions.

Le secrétariat rédige le rapport annuel des activités du conseil en deux exemplaires. Un exemplaire dudit rapport est adressé pour information au chef du gouvernement.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 29 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental notamment les dispositions du décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils et de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 16 septembre 2009 portant fixation des projets de bâtiments civils à caractère national et départemental à la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 30 - Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-968 du 17 août 2017, portant création d'un périmètre d'intervention foncière dans la commune de Tozeur, gouvernorat de Tozeur au profit de l'agence foncière d'habitation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 24 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 31,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-986 du 3 mai 2001,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres, modifié par le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017,

Vu l'arrêté du gouverneur de Tozeur du 26 janvier 2004, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la commune de Tozeur,

Vu la délibération du conseil municipal de Tozeur réuni le 17 avril 2017,

Vu l'avis du secrétaire de l'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé dans la commune de Tozeur, gouvernorat de Tozeur, un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation pour la réalisation d'un programme d'aménagement et d'équipement, entouré d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental, dont la superficie est de 100 H.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargé, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de
l'aménagement du territoire
Mohamed Salah Arfaoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre des finances par intérim du 8 août 2017, portant approbation du statut instituant la mutuelle des artistes, des créateurs et des techniciens dans le domaine culturel.

Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances par intérim,

Vu la constitution,

Vu le décret du 18 février 1954, portant sur les sociétés mutualistes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, tel que modifié par le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des secrétaires d'Etat au plan et aux finances et à la santé publique et aux affaires sociales du 26 mai 1961, tel que modifié par l'arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 17 septembre 1984, portant amendement des statuts-types des sociétés mutualistes.

Arrêtent :

Article premier - Est approuvé le statut instituant la mutuelle des artistes, des créateurs et des travailleurs dans le domaine culturel, annexé à la version arabe du présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 2017.

Le ministre des finances par intérim
Mouhamed Fadhel Abdelkefi
Le ministre des affaires culturelles
Mohamed Zine El Abidine

Vu
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-969 du 15 août 2017, complétant le décret n° 94-822 du 11 avril 1994, portant détermination de la liste des zones touristiques municipales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 relative à la loi de finances pour la gestion de l'année 2010,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi des finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles 38, 39 et 40 relatifs à la création d'un fonds spécial de trésor intitulé fonds de protection des zones touristiques, telle que modifiée par la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et des procédures fiscaux et notamment son article 4,

Vu le décret n° 94-822 du 11 avril 1994, portant détermination de la liste des zones touristiques municipales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2016-895 du 15 juillet 2016,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme et de l'artisanat ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-2761 du 31 décembre 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-570 du 9 mai 2017, chargeant le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale des fonctions du ministre des finances par intérim et de la gestion des affaires du ministère,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est ajouté à la liste des zones touristiques municipales, prévues par l'article premier du décret n° 94-822 du 11 avril 1994 susvisé et les textes qui l'ont modifié et complété, la zone touristique municipale ci-après : Bengardene.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre des finances et la ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances par
intérim

**Mouhamed Fadhel
Abdelkefi**

Le ministre des affaires
locales
et de l'environnement

Riadh Mouakher
La ministre du tourisme et
de l'artisanat

Salma Elloumi Rekik

Décret gouvernemental n° 2017-970 du 17 août 2017, portant approbation de protocole d'accord conclu entre l'Etat Tunisien et la société HP INC dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale ensemble les textes qu'ils l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999 et notamment les articles 17 et 19, telle que modifiée par la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 et la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant la loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, et notamment son article 19,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 15 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu le décret 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le Décret 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-904 du 27 juillet 2016,

Vu le décret n° 2013-5199 du 12 décembre 2013, fixant les interventions et les activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la communication ainsi que les modalités de leur financement,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le protocole d'accord conclu entre l'Etat Tunisien et la société HP INC dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, signé le 12 janvier 2017,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, le protocole d'accord signé le 12 janvier 2017 entre l'Etat Tunisien et la société HP INC dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le fonds national de l'emploi procède, à compter du premier janvier 2017 et pendant la durée du protocole d'accord mentionné à l'article premier du présent décret gouvernemental, à la prise en charge des dépenses afférentes à l'exécution des dispositions du protocole d'accord sus-indiqué, et ce, au titre des emplois créés et conformément au mode de calcul prévu au protocole d'accord sus-indiqué.

Les crédits nécessaires à cet effet sont transférés à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant qui procède au paiement de la société HP INC, et ce, au titre des emplois créés et conformément au montant référentiel prévu aux tirets a et b du paragraphe 2.2.2 de protocole d'accord sus-indiqué.

Art. 3 - Le fonds national de l'emploi procède, à titre exceptionnel et de régularisation à la prise en charge des dépenses afférentes à l'exécution des dispositions du protocole d'accord mentionné à l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce, du premier janvier 2016 au 31 décembre 2016, au titre des emplois créés et conformément au mode de calcul prévu au protocole d'accord sus-indiqué.

Les crédits nécessaires à cet effet sont transférés à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant qui procède au paiement de la société HP INC, et ce, au titre des emplois créés et conformément au montant référentiel prévu aux tirets a et b du paragraphe 2.2.2 de protocole d'accord sus-indiqué.

Art. 4 - Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances par
intérim

Mouhamed Fadhel
Abdelkefi

Le ministre de la formation
professionnelle et de
l'emploi

Imed Hammami
Le ministre des technologies
de la communication et de
l'économie numérique

Mouhamed Anouar
Maarouf

Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 9 août 2017, portant création des commissions administratives paritaires au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

La ministre des affaires de la jeunesse et du sport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de l'enfance et des personnes âgées, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 78-452 du 26 avril 1978, portant statut particulier des animateurs de jardin d'enfants, telle qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-2374 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 82-780 du 11 mai 1982, portant création du grade d'animateurs d'application de jardin d'Enfant, telle qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 99-2376 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, portant modalité d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, telle qu'il a été modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier au corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier au corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des agents des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-570 du 13 mai 2016,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2013-1511 du 6 mai 2013, portant statut particulier du corps des animateurs sportif relevant du ministère de la jeunesse et des sports, telle qu'il a été modifié par le décret n° 2014-3675 du 7 octobre 2014,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps de personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-152 du 25 janvier 2016,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-43 du 11 janvier 2016, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les instituts et les établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 3 avril 2013, portant création des commissions administratives paritaires au ministère de la jeunesse et des sports.

Arrête :

Article premier - Est créé au ministère de la jeunesse et du sport des commissions administratives paritaires relatives aux personnels appartenant aux grades suivants :

I- Les fonctionnaires :

Commission n° 1 :

- Administrateur général,
- Administrateur en chef,
- Ingénieur général,
- Ingénieur en chef
- Architecte général,
- Architecte en chef,
- psychologue général,
- psychologue en chef,
- Conservateur général des bibliothèques ou de la documentation,
- Conservateur en chef des bibliothèques ou de la documentation.
- Analyste général,
- Analyste en chef,
- Conseiller de presse général,
- Conseiller de presse en chef,
- Gestionnaire général de documents et d'archives,

- Gestionnaire en chef de documents et d'archives,
- Technicien supérieur général de la santé publique,
- Technicien supérieur major principal de la santé publique,

- Manager général du sport,
- Manager en chef du sport.

Commission n° 2 :

- Ingénieur principal,
- Administrateur conseiller,
- Architecte principal,
- Analyste central,
- Technicien en chef,
- Technicien supérieur major de la santé publique,
- Gestionnaire conseiller de documents et d'archives,
- Conseiller presse,
- Conservateur des bibliothèques ou de documentation,
- Psychologue principal,
- Manager conseiller du sport.

Commission n° 3 :

- Inspecteur général de l'éducation physique et du sport,
- Inspecteur principal d'éducation physique et du sport,
- Inspecteur d'éducation physique et du sport,

Commission n° 4 :

- Inspecteur général de la jeunesse et de l'enfance,
- Inspecteur principal de la jeunesse et de l'enfance,
- Inspecteur de la jeunesse et de l'enfance.

Commission n° 5 :

- Professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique,
- Professeur principal émérite d'éducation physique,
- Professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires.

Commission n° 6 :

- Professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance,
- Professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance.

Commission n° 7 :

- Professeur principal hors classe d'éducation physique,
- Professeur principal hors classe d'éducation en sport,
- Professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires,
- Professeur principal hors classe en activité physiques et sportives adaptées,
- Professeur principal d'éducation physique,
- Professeur principal en sport,
- Professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires,
- Professeur principal en activité physiques et sportives adaptées.

Commission n° 8 :

- Professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance,
- Professeur principal de la jeunesse et de l'enfance.

Commission n° 9 :

- Professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique,
- Professeur émérite d'éducation physique.

Commission n° 10 :

- Professeur émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance,
- Professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance.

Commission n° 11 :

- Professeur hors classe d'éducation physique,
- Professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique,
- Professeur d'éducation physique aux écoles primaires,
- Professeur en sport,
- Professeur en activités physiques et sportives adaptées,
- maître d'application principal hors classe d'éducation physique,
- maître d'application principal d'éducation physique.

Commission n° 12 :

- Professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance,
- Professeur de la jeunesse et de l'enfance,
- Surveillant conseiller principal.

Commission n° 13 :

- Analyste,
- Ingénieur de travaux,
- Architecte,
- Administrateur,
- Manager en sport,
- Secrétaire de presse,
- Psychologue,
- Bibliothécaire ou documentaliste,
- Gestionnaire de documents et d'archives,
- Technicien supérieur principal de la santé publique,
- Technicien principal.

Commission n° 14 :

- Professeur 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique,
 - Maître d'application de l'éducation physique,
 - Maître principal de l'éducation physique,
 - Educateur d'application principal en sport,
 - Educateur d'application en sport,
 - Educateur principal en sport,
 - Educateur d'application principal en activités sportives adaptées,
 - Educateur d'application en activités sportives adaptées,
 - Educateur principal en activités sportives adaptées,
 - animateur d'application principal en sport pour tous,
 - animateur d'application en sport pour tous,
 - animateur principal en sport pour tous,
 - animateur sportif principal,
 - animateur d'application de jardin d'enfant,
 - Surveillant conseiller,
 - Surveillant principal hors classe,
 - Surveillant principal.
- Commission n° 15 :**
- Documentaliste adjoint ou bibliothécaire adjoint,
 - Gestionnaire adjoint de documents et d'archives,
 - Programmeur,
 - Attaché d'administration,
 - Secrétaire de presse adjoint,
 - Technicien.

Commission n° 16 :

- Animateur sportif,
- Animateur de jardin d'enfant,
- Surveillant.

Commission n° 17 :

- Adjoint technique,
- Secrétaire d'administration,
- Secrétaire dactylographe,
- Technicien de laboratoire informatique,
- Aide-bibliothécaire ou aide-documentaliste,
- Attaché de presse.

Commission n° 18 :

- Agent technique,
- Commis d'administration,
- Dactylographe,
- Commis des bibliothèques ou de documentations.

Commission n° 19 :

- Dactylographe adjoint,
- Agent d'accueil,
- Agent d'accueil des bibliothèques ou de documentations.

II- Les ouvriers :

Commission n° 1 :

- Les ouvriers de la première unité (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories).

Commission n° 2 :

- Les ouvriers de la deuxième unité (4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} catégories).

Commission n° 3 :

- Les ouvriers de la troisième unité (8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} catégories).

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté susvisé du 3 avril 2013.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 août 2017.

*La ministre des affaires
de la jeunesse et du sport*

Majdouline Cherni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-971 du 15 août 2017, portant approbation de la cession au dinar symbolique d'une parcelle de terrain domaniale sise à la délégation de Ben Guerdane de gouvernorat de Médenine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le décret du 18 juin 1918 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu le code de la comptabilité publique, promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 86 (nouveau),

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié par le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant l'organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié par le décret n° 2009-3653 du 2 décembre 2009,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1302 du 2 décembre 2016, fixant les attributions du secrétaire de l'Etat et des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - En application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 86 (nouveau) du code de la comptabilité publique, est approuvée la cession au dinar symbolique au profit de la commune de Ben Guerdane d'une parcelle de terrain domaniale non immatriculée d'une superficie de 50268m² limitée par un plan (T.P.D) n° 82884 sise à Ben Guerdane de gouvernorat de Médenine afin de régulariser la situation foncière d'une partie du marché magrébin de Ben Guerdane.

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2017-972 du 15 août 2017, relatif à l'approbation de la liste des concernés par la régularisation de la situation des immeubles domaniaux agricoles situés aux gouvernorats de Sousse, de l'Ariana et de la Manouba par voie d'aliénation par entente directe et des prix de ces immeubles.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles et notamment les articles 17, 18 et 19, l'ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, relatif à l'organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété,

Vu le décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1870 du 20 novembre 2015, fixant la composition du comité national consultatif et des comités régionaux consultatifs chargés de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale d'immeubles domaniaux agricoles, ses attributions et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1302 du 2 décembre 2016, fixant les attributions du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du comité national consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles consigné dans les procès-verbaux de ses réunions en date du 11 janvier et du 9 février 2017,

Vu l'avis du comité régional consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles au gouvernorat de Sousse consigné dans le procès-verbal de sa réunion en date du 19 octobre 2016,

Vu l'avis du comité régional consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles au gouvernorat de l'Ariana consigné dans le procès-verbal de ses réunions en date du 5 avril, du 24 novembre et du 23 décembre 2016,

Vu l'avis du comité régional consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles au gouvernorat de la Manouba consigné dans le procès-verbal de ses réunions en date du 7 décembre 2016,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvée la liste, annexée au présent décret gouvernemental, des concernés par la régularisation de la situation des immeubles domaniaux agricoles situés aux gouvernorats de Sousse, de l'Ariana et de la Manouba par voie d'aliénation par entente directe et des prix de ces immeubles.

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Liste des concernés par la régularisation de la situation des immeubles domaniaux agricoles situés aux gouvernorats de Sousse, de l'Ariana et de la Manouba par voie d'aliénation par entente directe et des prix de ces immeubles.

N°	Nom et Prénom	N° de la parcelle	Superficie	N° du titre foncier	Lieu	Prix de l'immeuble en dinars
1	Héritiers Khalifa Ben Mohamed Ben Khalifa Hamama	1012 (partie) 1095 (Partie)	07 h 56 a 73 c	6648/104313 Sousse 58638 Sousse	Sousse (Kondar)	319,536
2	Héritiers Mohamed Ben Ali Labiadh	892 931	04 h 18 a 80 c	6648/104313 Sousse	Sousse (Kondar)	176,319
3	Héritiers Belgacem Ben El Aïd Ben Fradj Eddridi	886 1096	03 h 72 a 53 c	6648/104313 Sousse 58638 Sousse	Sousse (Kondar)	154,060
4	Brika Bent El Akrmî Essnoussi et ses enfants	895 904 905 943	06 h 99 a 46 c	6648/104313 Sousse	Sousse (Kondar)	271,798
5	Héritiers Mohamed Ettaher Ben El Hadj El Hechmi El Manaai	09 26 (58) 28 (58) 72 (58)	09 h 77 a 35 c	39444 Ariana	Ariana (Sidi Thabet)	3.300,337
6	Frayah Ben Abdel Aziz Ben El Makki Ben Mahmoud	78	13 h 85 a 00 c	21117/31808 Ariana	Ariana (Kalaat Landalous)	5.846,502
7	Ahmed Ben Achour Ben Amor Belhadj	79	20 h 82 a 00 c	21117/31808 Ariana	Ariana (Kalaat Landalous)	8.788,749
8	Ali Ben Alaya Ben El Makki Ben Moustafa	77	13 h 22 a 00 c	21117/31808 Ariana	Ariana (Kalaat Landalous)	5.580,560
9	Amor Ben El Baji Ben Said Ben Romdhane	74	14 h 17 a 00 c	21117/31808 Ariana	Ariana (Kalaat Landalous)	5.981,584
10	Héritiers Hsine Ben Mohamed El Jandoubi	11 17	07 h 14 a 40 c	48177	Ariana (Cebalet Ben Ammar)	9.357,712
11	Héritiers Ammar Ben Mohamed Ben Ali Ben Hsine	81	05 h 89 a 00 c	14645	La Manouba (Jedaida)	1.847,165
12	Hsine Ben Ammar Ben Hsine Ben Nedjma	40 42	07 h 91 a 10 c	89355	La Manouba (Battan)	57.673,350
13	Héritiers Salah Ben Amara Ben Ibrahim Ejjlassi	2	06 h 48 a 50 c	42611	La Manouba (Bordj El Amri)	10.111,387
14	Ali Ben Mohamed Ben Charfeddine El Mzoughi	30	05 h 73 a 30 c	56456	La Manouba (El Mornaguia)	46.515,000
15	Mahmoud Ben Hsan Ben Mbarek Jlassi	8(1)	13 h 01 a 60 c	94201	La Manouba (Bordj El Amri)	9.018,588

Décret gouvernemental n° 2017-973 du 15 août 2017, relatif à l'approbation de la liste des concernés par la régularisation de la situation des immeubles domaniaux agricoles situés aux gouvernorats de Monastir, de Sousse, de Bizerte, de Ben Arous et de Zaghouan par voie d'aliénation par entente directe et des prix de ces immeubles.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles et notamment les articles 17, 18 et 19, l'ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, relatif à l'organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété,

Vu le décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1870 du 20 novembre 2015, fixant la composition du comité national consultatif et des comités régionaux consultatifs chargés de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale d'immeubles domaniaux agricoles, ses attributions et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1302 du 2 décembre 2016, fixant les attributions du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du comité national consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles consigné dans les procès-verbaux de ses réunions en date du 5, du 26 octobre et du 29 décembre 2016,

Vu l'avis du comité régional consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles au gouvernorat de Monastir consigné dans le procès-verbal de sa réunion en date du 15 février 2016,

Vu l'avis du comité régional consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles au gouvernorat de Sousse consigné dans les procès-verbaux de ses réunions en date du 27 avril, du 8 juin et du 17 août 2016,

Vu l'avis du comité régional consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles au gouvernorat de Bizerte consigné dans les procès-verbaux de ses réunions en date du 2 juin et du 18 octobre 2016,

Vu l'avis du comité régional consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles au gouvernorat de Ben Arous consigné dans les procès-verbaux de ses réunions en date du 29 mars et du 10 juin 2016,

Vu l'avis du comité régional consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles au gouvernorat de Zaghouan consigné dans le procès-verbal de sa réunion en date du 29 novembre 2016,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvée la liste, annexée au présent décret gouvernemental, des concernés par la régularisation de la situation des immeubles domaniaux agricoles situés aux gouvernorats de Monastir, de Sousse, de Bizerte, de Ben Arous et de Zaghouan par voie d'aliénation par entente directe et des prix de ces immeubles.

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Liste des concernés par la régularisation de la situation des immeubles domaniaux agricoles situés aux gouvernorats de Monastir, de Sousse, de Bizerte, de Ben Arous et de Zaghuan par voie d'aliénation par entente directe et des prix de ces immeubles.

N°	Nom et prénom	N° de la parcelle	Superficie	N° du titre foncier	Lieu	Prix de l'immeuble en dinars
1	Nejib et Kamel fils de Younes Mansour	La moitié de: 32 La moitié de: 33 La moitié De : 39	La moitié de : 05 h 71 a 97 c	36820 Monastir	Monastir (Jammal)	10.470,180
2	Héritiers El Bakey Ben Salem Ben El Mabrouk El Mhadhbi	Le un quart De : (79) 26	02 h 48 a 02 c	92965 Sousse	Sousse (Bouficha)	1.890,770
3	Héritiers Ali Ben Mohamed Ben El Bouhali Ennafeti	Le un quart De : (79) 26	02 h 48 a 02 c	92965 Sousse	Sousse (Bouficha)	1.046,510
4	Héritiers Abdelkader Ben Amor Ben Hassen Essalaani	A 820	01 h22a30c	641531 Nabeul	Sousse (Bouficha)	2.794,079
5	- Héritiers Belgacem Ben Khalifa Ben Amor Essaidi - Héritiers Amor Ben Khalifa Ben Amor Essaidi	(84)61	09 h 98 a 50 c	10000	Sousse (Bouficha)	1.566,103
6	Héritiers Ahmed Ben Belgacem Ben Mohamed El Mathlouthi	Le un quart de : (80) 19 Le un quart de : (81) 6	02 h 31 a 42 c	6648/104313 Sousse	Sousse (Bouficha)	Réglé avant 1995
7	Mohamed Ben Mhadheb Ben Khalifa El Ferjeni et tous ses frères	La moitié De : 113	05 h 96 a 00 c	6648/104313 Sousse	Sousse (Ennfidha)	1.403,059
8	Héritiers Ahmed Ben Salah Ben Mohamed Ibn El Madyouni	La moitié de : E563, E572, E577, E581, E598, E613	942,5 mètres carré	49393 Sousse	Sousse (Msaken)	265,941
9	Héritiers Mohamed Ben Mohamed El Mabrouk		00 h 19 a 90 c	Partie de 200222/105304 Sousse	Sousse (Cité Erriadh)	Réglé avant 1995
10	Héritiers Khalifa Ben Bourawi El Hotmani	E99 (partie)	01 h 19 a 88 c	42587 Sousse (Partie)	Sousse (Msaken)	1.772,947
11	Héritiers Mohamed Ben Ali Ben Hssine Mefteh	D3 F950	00 h 03 a 56 c	50890 Sousse 48477 Sousse	Sousse (Msaken)	Réglé avant 1995
12	- Khemais Ben Hassen Ezzormati (1/3) - Abdel Hamid Ben Belgacem Belkhayria (1/3) - Héritiers Ameur Ben Mahfoudh Belkhayria (1/3)	¾ de C139	05 h 27 a 25 c	42335 Sousse	Sousse (Msaken)	6.382,608

N°	Nom et prénom	N° de la parcelle	Superficie	N° du titre foncier	Lieu	Prix de l'immeuble en dinars
13	Héritiers Salem Ben Mahfoudh y compris Saleh	C225	00h03a15c	51137 Sousse	Sousse (Msaken)	12,286
14	Abdallah Ben Ali El Jandoubi	149	06 h 64 a 00 c	53106 Bizerte	Bizerte (Lezdine)	15.024,850
15	Ibrahim Ben Mohamed Kaboura	64	06 h 26 a 50 c	52286 Bizerte	Bizerte (Lezdine)	16.061,960
16	Héritiers Hammadi Ben Mohamed Saleh Jammala	139	07 h 67 a 00 c	52238 Bizerte	Bizerte (Lezdine)	17.355,515
17	Mostafa Ben Mohamed El Jandoubi	22	05 h 91 a 50 c	28924	Bizerte (Lezdine)	22.654,000
18	Mostafa Ben Mohamed Edrissi	42 29	04 h 28 a 27 c	28924	Bizerte (Lezdine)	11.987,355
19	Hedi et Manoubi fils d'Amor Jandoubi	306	05 h 13 a 50 c	52002 Bizerte	Bizerte (Lezdine)	16.214,700
20	- Ali Ben Mohamed El Mathlouthi - Elarbi Ben Hassen Boughanmi	89	07 h 68 a 50 c	52295 Bizerte	Bizerte (Lezdine)	16.041,648
21	Houssine Ben El Hattab Charni	165	05 h 86 a 00 c	52262 Bizerte	Bizerte (Lezdine)	15.145,534
22	Ettijeni Ben El Houssine Mattali	69 80 (partie)	04 h 50 a 96 c	52224 Bizerte	Bizerte (Lezdine)	10.086,715
23	Héritiers El Hkimi Ben Amor El Aouini	80 (partie)	03 h 65 a 94 c	52224 Bizerte	Bizerte (Lezdine)	7.208,800
24	El Mouldi Ben Mohamed El Jandoubi	24	06 h 28 a 30 c	28924	Bizerte (Lezdine)	18.198,780
25	Héritiers Salah Ben Mohamed Ettroudi	85	07 h 01 a 50 c	52294 Bizerte	Bizerte (Lezdine)	14.035,125
26	Héritiers Abdesslem Ben Saad Ben Mohamed	102	08 h 08 a 00 c	52266 Bizerte	Bizerte (Lezdine)	11.368,680
27	El Ferjeni Ben Ahmed Echarni	120	06 h 00 a 00 c	52274 Bizerte	Bizerte (Lezdine)	9.703,364
28	Ayed Ben Ali Mathlouthi	9	06 h 16 a 60 c	53111 Bizerte	Bizerte (Lezdine)	16.727,216
29	Ettaher Ben El Hedi Jandoubi	115	07 h 31 a 00 c	52257 Bizerte	Bizerte (Lezdine)	16.540,914
30	Héritiers El Mouldi Ben Boujemaa El Brichtni	112	07 h 55 a 00 c	52270 Bizerte	Bizerte (Lezdine)	11.698,584
31	Sassi Ben Amor Ettroudi	86	06 h 90 a 50 c	52292 Bizerte	Bizerte (Lezdine)	18.812,179
32	Abdessatar Ben Salem Ettroudi	67	07 h 46 a 50 c	52288 Bizerte	Bizerte (Lezdine)	20.183,990
33	Ibrahim Ben Saleh Etoufehi - Héritiers Mohamed Ben Saleh Ennefzi	53	07 h 40 a 50 c	52279 Bizerte	Bizerte (Lezdine)	19.980,340
34	Ahssen Ben El Habib Amara	28-95- 101-107 113-142 145-147	10 h 52 a 45 c	44064	Bizerte (Henna)	Réglé avant 1995

N°	Nom et prénom	N° de la parcelle	Superficie	N° du titre foncier	Lieu	Prix de l'immeuble en dinars
35	Héritiers Mohamed Ben Ibrahim Ben El Ayachi Gharbi	7	22 h 97 a 00 c	132996	Bizerte (Bach Hamba)	22.627,054
36	Ibrahim Ben El Mannoubi Ben Salah Ettroudi	17 12	18 h 96 a 50 c	132996 132886	Bizerte (Bach Hamba)	18.091,872
37	Héritiers Salah Ben Hsine El Hichri	5	20 h 68 a 00 c	133234	Bizerte (Bach Hamba)	19.623,003
38	El Mannoubi Ben Hssouna Ben Mohamed Ennafati	7 7 76	23h57a10c	37932 Bizerte 133234 48214	Bizerte (Bach Hamba)	23.251,770
39	Héritiers Ali Ben Mohamed Ettroudi	20	21 h 39 a 00 c	132996	Bizerte (Bach Hamba)	19.985,430
40	Héritiers Ahmed Ben Hsen Ettroudi	6	21 h 33 a 00 c	132994	Bizerte (Bach Hamba)	31.884,521
41	Abderrahmen Ben Hsen El Bouaa li	164 165 167	04 h 82 a 60 c	134236/38361 Bizerte	Bizerte (Ghar El Melh)	Réglé avant 1995
42	Mohamed Ben Saad Ben Rjab Sahli	-	02 h 32 a 70 c	36437 Ben Arous	Ben Arous (Chamine)	192,006
43	Héritiers Saad Ben Rjab Essahli	-	08 h 56 a 93 c	22676/41866 Ben Arous	Ben Arous (Chamine)	1.247,511
44	Ahmed Ben Mastour Ben Belgacem El Oueslati	-	00 h 46 a 23 c	1458 Ben Arous	Ben Arous (El mnaychia)	2.058,950
45	Héritiers Rjab Ben Hsen Eltayef	-	10 h 07 a 00 c	31617 Ben Arous	Ben Arous (Fouchana)	7.953,155
46	Héritiers Ali Ben Mohamed Ben Chikha El Ferchichi	06 07 (partie)	19 h 33 a 11 c	115721/3561 Zaghouan	Zaghouan (Bir Mcherga)	17.777,525
47	Héritiers Mohamed Ben Ibrahim El Abidi	9	40 h 29 a 00 c	14841	Zaghouan (Bir Mcherga)	23.167,948

Par décret gouvernemental n° 2017-974 du 17 août 2017.

Madame Ilhem Bousbih, rédacteur principal d'actes à la conservation de la propriété foncière, est chargée des fonctions de directrice régionale de la conservation de la propriété foncière de Béja.

En application des dispositions de l'article 19 (nouveau) du décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, l'intéressée bénéficie des avantages attribués à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2017-975 du 17 août 2017.

Monsieur Dhahbi Smiti, rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur régional de la conservation de la propriété foncière de Gabès.

En application des dispositions de l'article 19 (nouveau) du décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, l'intéressé bénéficie des avantages attribués à un directeur général d'administration centrale.

مجلة الأداء على القيمة المضافة
والقانون المتعلق بالمعلوم على الاستهلاك
وتوضيحا للتطبيق
ونصوص مختلفة ذات الصلة

2017

العدد، 20,000 د 978 - 9973 - 39 - 218 - 3

منشورات المطبعة الرسمية للجمهورية التونسية



منشورات : 2017

ردم ك 978-9973-39-218-3

الحجم : 20 X 13

العدد : 20,000 د

Edition : 2017

ISBN : 978-9973-39-188-9

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

CODE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES
PERSONNES PHYSIQUES ET DE L'IMPÔT SUR
LES SOCIÉTÉS, SES TEXTES D'APPLICATION
ET TEXTES CONNEXES

2017



ISBN : 978 - 9973 - 39 - 188 - 9

Prix : 20^d,000



Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف إلى العدد 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus